Nations Unies A/73/217

Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Points 118 h) et i), 137 et 148 de l'ordre du jour provisoire*

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

L'Assemblée générale ayant décidé, par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui viendrait régler les conflits d'ordre professionnel, ledit système a vu le jour le 1er juillet 2009.

Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, rend compte dans le présent rapport du fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année civile 2017, y formulant des observations à cet égard.

L'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 72/256, prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur diverses questions à sa soixante-treizième session, le présent rapport lui est soumis comme suite à cette demande.

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions proposées aux paragraphes 119 et 120.

* A/73/150.

18-12207 (F) 040918 100918

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Aperçu général	3
II.	Examen de la procédure formelle	3
	A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice	3
	B. Fonction de contrôle hiérarchique	5
	C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	6
	D. Tribunal d'appel des Nations Unies	12
	E. Bureau de l'aide juridique au personnel	18
	F. Services juridiques assurant la représentation du Secrétaire général en qualité de défenseur	19
III.	Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice	20
	A. Généralités	20
	B. Réponses	20
IV.	Questions diverses	32
V.	Ressources nécessaires	33
VI.	Calendrier de mise en œuvre	35
VII.	Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre	35
Annexes		
I.	Le système interne d'administration de la justice et ses parties prenantes : vue d'ensemble	38
II.	Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies	44
III.	Suite donnée par le Secrétaire général aux observations résultant du rapport de l'ombudsman sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/72/138)	45
IV.	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au régime de financement complémentaire volontaire et montant des cotisations recueillies en 2017, et montant total et moyenne mensuelle pour la période allant d'avril 2014 à mai 2018	49
V.	Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux en 2017 ou versées en 2017	51

I. Aperçu général

1. Institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a vu le jour le 1er juillet 2009. Ses fonctions et les attributions de son personnel sont décrites à l'annexe I au présent rapport, un schéma illustrant le fonctionnement du système étant proposé en son annexe II.

2. Le présent rapport qui rend compte du fonctionnement de la procédure formelle en 2017, vient répondre aux demandes spécifiques formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/256.

II. Examen de la procédure formelle

A. Observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

3. Les données ventilées concernant la charge de travail des entités préposées au contrôle hiérarchique au Secrétariat et dans les fonds et programmes, du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Bureau de l'aide juridique au personnel entre 2009 et 2017 sont présentées dans les tableaux nos 1, 4, 7 et 10 du présent rapport.

4. Il ressort de ces tableaux que, s'il y a eu des fluctuations d'une année à l'autre, le volume du contentieux nouveau devant le Tribunal du contentieux administratif en 2017 est resté constant et élevé par rapport à 2016, et que la charge de travail des entités préposées au contrôle hiérarchique et du Bureau de l'aide juridique au personnel a fortement augmenté, le rôle du Tribunal d'appel ayant quant à lui diminué.

5. Comme l'avait déjà noté le Secrétaire général dans de précédents rapports (A/69/227, A/70/187, A/71/164 et A/72/204), il existe un lien entre les décisions ayant eu une incidence sur un grand nombre de fonctionnaires et la saisine de la voie de droit formelle interne. Il en est demeuré ainsi en 2017, s'agissant notamment d'affaires groupées relatives à l'application du barème unifié des traitements et aux modifications de l'indemnité de poste dans plusieurs lieux d'affectation.

6. L'augmentation considérable de la charge de travail du Groupe du contrôle hiérarchique et du Bureau de l'aide juridique au personnel s'explique par les affaires groupées susmentionnées.

7. Le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu le nombre record de 1 888 demandes en 2017. Il en avait classé 1 726 au 31 décembre 2017, ce qui, par rapport au nombre total de demandes reçues, reste dans la lignée des années précédentes.

8. En 2017, le Bureau de l'aide juridique au personnel a reçu 4 147 nouvelles demandes d'aide, record annuel à ce jour ; il en a traité 2 251 au cours de l'année, ayant ainsi sensiblement gagné en productivité par rapport aux années précédentes, en partie parce qu'il a pu étoffer ses ressources humaines grâce au régime de financement complémentaire volontaire.

9. Une grande partie des 382 requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif en 2017 intéressait de nouveau les matières des avantages et prestations (38 %), des nominations (23 %) et de la cessation de service (18 %), ces matières figurant en bonne place dans le contentieux né depuis l'avènement du nouveau système en 2009.

10. Même si les pourcentages en la matière fluctuent d'une année à l'autre, le nombre d'affaires devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel à l'occasion desquelles les fonctionnaires ont assuré eux-mêmes leur défense est resté élevé.

En 2017, ce nombre a nettement reculé, et le taux de fonctionnaires assurant eux-mêmes leur défense devant le Tribunal du contentieux administratif s'est établi à 31 %, soit le plus faible jamais enregistré. Le pourcentage d'affaires devant le Tribunal à l'occasion desquelles le Bureau de l'aide juridique au personnel a assuré la représentation du fonctionnaire n'a quant à lui jamais été aussi élevé s'étant établi à 57 %.

11. En 2017, les tentatives de règlement amiable de litiges soumis à la procédure formelle se sont poursuivies, permettant de vider un certain nombre de litiges sans qu'il soit besoin d'une décision sur le fond. Sur les 2 143 demandes de contrôle hiérarchique reçues par le Secrétariat et les fonds et programmes gérés séparément en 2017, 74 % n'ont pas donné lieu à contestation devant le Tribunal du contentieux (voir tableau 1), preuve que les entités préposées au contrôle hiérarchique, au Secrétariat et dans les fonds et programmes gérés séparément, continuent de contribuer décisivement à vider les griefs de fonctionnaires

12. Au total, 44 requêtes en instance devant le Tribunal du contentieux administratif ont été retirées en 2017, à l'issue d'un règlement à l'amiable conclu entre les parties par voie de médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, ou après la conférence de mise en état tenue par le Tribunal.

13. Le Tribunal du contentieux administratif a rendu 100 jugements en 2017, plus faible chiffre depuis l'avènement du système, y compris pour des années où des sièges de juge étaient vacants. Le nombre d'affaires vidées par le Tribunal a également diminué : en 2017, il en a tranché 268 au total, contre 401 en 2016, 480 en 2015, 320 en 2014 et 325 en 2013. Ce nombre est semblable à celui des premières années d'existence du système, la jurisprudence commençant à prendre corps : 98 au deuxième semestre de 2009, 236 en 2010, 271 en 2011 et 260 en 2012. Le nombre de requêtes en instance augmente 372 requêtes ayant été renvoyées à 2018, donnant naissance au volume de contentieux en attente le plus élevé depuis l'institution du système.

14. Le Tribunal du contentieux administratif met plus de temps à vider les affaires. Si l'on additionne le nombre d'affaires en instance au 1er janvier 2017 et celui des requêtes introduites en 2017, et l'on soustrait du résultat obtenu le nombre d'affaires tranchées la même année, on constate que 58 % du total du contentieux n'a pas été vidé en 2017 (taux d'encombrement des rôles). Le taux d'encombrement était plus faible en 2016, ayant été de 39 %. Les requêtes en sursis à exécution ont des répercussions sur les travaux du Tribunal et de tous les bureaux et entités concernés, surtout en cas de dépôt simultanée d'une pluralité de requêtes, par exemple lors de la liquidation d'une mission[1].

15. En 2016, l'Assemblée générale a modifié les statuts du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel afin d'habiliter leurs Présidents respectifs à veiller à ce qu'il soit statué sur toutes affaires en toute célérité. Cependant, l'Assemblée pourrait apprécier l'opportunité pour elle-même d'y veiller ou d'en confier la mission au Conseil de justice interne, ce dernier, ayant reçu pour mandat notamment de donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice.

16. Le nombre de jugements du Tribunal du contentieux administratif ayant fait l'objet d'appel devant le Tribunal d'appel a également baissé, passant de 148 en 2016 à 54 en 2017. Le nombre d'affaires tranchées et d'arrêts rendus par ce dernier est semblable à celui des années précédentes. Ainsi, le nombre d'affaires encore en instance à la fin de 2017 était tombé à 40, soit le plus faible chiffre depuis 2009.

[1] En 2017, le Tribunal du contentieux a tranché 86 requêtes en sursis à exécution dont il avait été saisi, et par ailleurs rendu 100 jugements. À titre de comparaison, en 2016, il en avait tranché 56, et rendu 221 jugements. Le nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et tranchées et le nombre de jugements rendus au cours des six années antérieures sont les suivants : 2015 – 85 requêtes et 126 jugements ; 2014 – 57 requêtes et 148 jugements ; 2013 – 109 requêtes et 181 jugements ; 2012 – 45 requêtes et 208 jugements ; 2011 – 74 requêtes et 219 jugements ; 2010 – 21 requêtes et 217 jugements.

B. Fonction de contrôle hiérarchique

17. Première étape de la procédure formelle d'administration de la justice, le contrôle hiérarchique est décrit à l'annexe I.

18. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2017 au Secrétariat (et traitées par le Groupe du contrôle hiérarchique) et dans les fonds et programmes est présenté au tableau 1. Le tableau 2 renseigne sur la suite donnée à ces demandes, le tableau 3 rendant compte de l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à la suite d'un contrôle hiérarchique et tranchées par lui ou autrement classées en 2017 à l'exclusion de celles résultant de décisions administratives n'ayant pas donné lieu à contrôle hiérarchique.

Tableau 1
Nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues (2009-2017)

	Demandes reçues						
Année	*Secrétariat*	*PNUD*	*HCR*	*UNOPS*	*FNUAP*	*UNICEF*	*ONU-Femmes*
2009	184	20	36	1	s.o.	2	–
2010	427	13	22	1	4	16	–
2011	952	17	77	4	5	33	–
2012	837	11	56	4	18	60	–
2013	933	31	57	4	10	18	–
2014	1 541	37	45	1	23	31	–
2015	873	33	130	1	16	18	–
2016	944	12	100	4	12	41	2
2017	1 888[a]	54	110	44[b]	3	33	11
Total	**8 579**	**228**	**633**	**25**	**91**	**252**	**13**

Abréviations : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

[a] L'augmentation constatée en 2017 par rapport aux années antérieures s'explique principalement par la multiplication des demandes groupées de contrôle hiérarchique, notamment : a) 578 demandes déposées par des fonctionnaires de Genève concernant la décision de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de modifier le coefficient d'ajustement pour les fonctionnaires affectés à Genève ; b) 106 demandes déposées par des assistants multilingues de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo contestant la suppression de leurs postes et des questions y relatives ; c) 224 demandes déposées par des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contestant la décision de ne pas convertir leur engagement en engagement permanent ; d) 71 demandes présentées par des fonctionnaires de diverses entités contestant la décision d'appliquer le barème des traitements unifié adopté par l'Assemblée générale aux fins du versement des traitements ; e) les demandes déposées par 60 anciens fonctionnaires de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) contestant la décision de l'Opération de rejeter leur demande d'indemnité financière pour le préjudice psychologique et moral qu'elle leur aurait causé en répandant de fausses allégations à leur encontre et en les diffamant ; f) les demandes de 48 fonctionnaires de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) contestant l'examen stratégique de la Mission. Il convient de noter que 742 des 1 888 demandes reçues en 2017, émanaient de membres du personnel des missions de maintien de la paix, la majorité d'entre elles concernant des compressions d'effectifs.

[b] Y compris les 40 demandes introduites par des membres du personnel de Genève concernant la décision de la CFPI de modifier le coefficient d'ajustement applicable aux fonctionnaires de ce lieu d'affectation.

Tableau 2
Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2017

Entité	*Demandes tranchées en 2017*[a]	*Décisions confirmées*	*Décisions infirmées*	*Demandes réglées autrement*	*Décisions portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2017*	*Demandes reportées à 2018*[b]
Secrétariat	1808	1201	29	578	480	162
PNUD	55	32	2	23	18	4
HCR	96	46	0	45	15	5
UNOPS	43c	41	0	2	40	1
UNICEF	26	21	3	2	1	9
FNUAP	3	3	0	0	1	2
ONU-Femmes	11	10	0	1	5	0

[a] Sont comprises les affaires introduites en 2017 et celles reportées de 2016 et des années précédentes.
[b] Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2017 et reportées en 2018.
[c] Sont comprises les 40 demandes introduites par des membres du personnel de Genève concernant la décision de la CFPI de modifier le coefficient d'ajustement applicable aux fonctionnaires de ce lieu d'affectation.

Tableau 3
Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2017 après contrôle hiérarchique

Entité	*Nombre total d'affaires*[a]	*Affaires réglées ou retirées*	*Décisions confirmées*	*Décisions partiellement confirmées*	*Décisions infirmées*
Secrétariat	91	24	39	2	26
PNUD	7	4	2	0	1
HCR	15	8	3	0	2
UNOPS	1	0	1	0	0
UNICEF	4	2	2	0	0
FNUAP	13	12	1	0	0
ONU-Femmes	0	0	0	0	0

[a] Correspond à toutes les affaires, jugées par le Tribunal, réglées par les parties ou retirées par le requérant en 2017, à l'occasion desquelles l'entité a assuré la représentation du Secrétaire général ayant qualité de défendeur (y compris les requêtes en sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Composition

19. En 2017, le Tribunal du contentieux administratif était composé comme suit : Teresa Maria da Silva Bravo, juge à temps complet siégeant à Genève, Memooda Ebrahim-Carstens, juge à temps complet siégeant à New York et Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge à temps complet siégeant à Nairobi ; Alexander W. Hunter Jr. et Goolam Hoosen Kader-Meeran, juges à mi-temps ; et Rowan Downing, juge *ad litem* siégeant à Genève, Alessandra Greceanu, juge *ad litem* siégeant à New York, et Nkemdilim Amelia Izuako, juge *ad litem* siégeant à Nairobi.

20. Par sa résolution 72/256, l'Assemblée générale a prorogé le mandat des trois juges *ad litem* et reconduit les contrats de leurs actuels titulaires jusqu'au 31 décembre 2018.

21. En 2017, les juges du Tribunal du contentieux administratif ont tenu une réunion plénière et un atelier, à New York, du 15 au 26 mai 2017. La juge Nkemdilim Amelia Izuako a été élue Présidente pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2018, succédant ainsi au juge Downing, qui avait assuré la Présidence du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017.

22. On trouvera à l'annexe I des renseignements plus détaillées touchant le Tribunal, y compris sa compétence.

2. Activités judiciaires

a) Volume du contentieux

23. En 2017, 382 nouveaux dossiers ont été ouverts dont 290 requêtes sur le fond, 6 requêtes en interprétation ou en révision de jugement, et 86 requêtes en sursis à exécution, une mesure interlocutoire opérant sursis à exécution d'une décision administrative. Le terme « Requête » s'entend des demandes de toute nature portées devant le Tribunal du contentieux administratif ayant donné lieu à la mise au rôle d'une affaire. Le Tribunal a regroupé des affaires concernant 1 145 fonctionnaires, lesquels invoquaient des moyens de fait et de droit semblables[2]. En 2017, le Tribunal a statué sur 268 affaires : il a rendu un jugement en 100 d'entre elles, diverses ordonnances concernant 57 d'entre elles et des ordonnances de sursis à exécution s'agissant de 86 d'entre elles, les 25 requêtes restantes ayant fait l'objet de transfert entre greffes (24 de Genève à Nairobi et 1 de Nairobi à Genève). Au 1er janvier 2017, 257 requêtes étaient en instance devant le Tribunal du contentieux administratif, et 372 au 31 décembre 2017 (soit une augmentation de 44 %).

24. Les nouvelles requêtes appartenaient principalement à trois groupes : a) deux requêtes formées par 225 requérants intéressant la matière de la conversion d'engagements ; b) des requêtes introduites devant deux sièges du Tribunal du contentieux administratif concernant le versement de traitements en application du barème unifié des salaires approuvé par l'Assemblée générale et des indemnités y relatives[3] ; c) 20 requêtes déposées par un groupe de 335 requérants (y compris des fonds et programmes) contestant la modification du coefficient d'ajustement applicable à Genève.

25. Le tableau 4 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour ces dernières années. Pour 2017, les requêtes enrôlées et tranchées sont ventilées comme suit : jugements et ordonnances sur le fond, ordonnances de sursis à exécution et transferts[4]. Le Tribunal du contentieux administratif est tenu d'examiner toute requête en sursis à exécution de telle décision administrative contestée dont il est saisi dans les cinq jours suivant leur signification au défendeur. Sans être aussi consistantes que les requêtes au fond, les requêtes en sursis à exécution doivent être examinées dans des délais très courts par le Tribunal, qui doit rechercher si la décision contestée est irrégulière de prime abord, si la situation qu'elle crée doit être réglée d'urgence et

---

[2] Toute requête peut être déposée par plus d'un requérant. Plusieurs requêtes peuvent être groupées selon l'organisation à laquelle les fonctionnaires appartiennent, l'objet des requêtes ou d'autres facteurs.

[3] Trois jugements consacrés à neuf requêtes ont été rendus le 29 décembre 2017.

[4] Le Tribunal peut transférer telles affaires entre greffes pour diverses raisons. Tel dossier est classé dans un greffe, nouveau dossier étant ouvert dans un autre greffe sous un nouveau numéro. Cette méthode est dictée par les lacunes techniques du logiciel actuel de gestion des dossiers.

si sa mise à exécution causerait au requérant un préjudice irréparable[5], ce qui peut exiger beaucoup de travail de la part du Tribunal et des greffes et venir compliquer le traitement des requêtes sur le fond en instance. Le tableau 5 indique la répartition par greffe.

Tableau 4
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes (2009-2017)

Année	*Affaires enrôlées*[a]	*Affaires tranchées*	*Affaires pendantes (à la fin de l'année)*
2009	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
2014	411	320	317
2015	438	480	275
2016	383	401	257
2017	382	268[b]	372

	Fond	*Sursis à exécution*	*Transfert*	*Fond*	*Sursis à exécution*	*Transfert*	*Fond*	*Sursis à exécution*	*Transfert*
	271	86	25	157	86	25	372	0	0
Total			**3 030**			**2 569**			–

[a] Sont comprises dans les chiffres figurant dans les tableaux les requêtes en sursis à exécution introduites devant le Tribunal du contentieux administratif ; ce dernier a été saisi de 86 requêtes de ce type en 2017.

[b] Des268 affaires tranchées, 177 avaient été introduites en 2017, 56 en 2016, 25 en 2015, 9 en 2014 et 1 en 2013.

Tableau 5
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes, par greffe (2009-2017)

	Affaires enrôlées			*Affaires tranchées*			*Affaires pendantes (à la fin de l'année)*		
Année	*Genève*	*Nairobi*	*New York*	*Genève*	*Nairobi*	*New York*	*Genève*	*Nairobi*	*New York*
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
2016	215	92	76	147	163	91	139	80	38

[5] Article 13.1 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

Année	Affaires enrôlées			Affaires tranchées			Affaires pendantes (à la fin de l'année)		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2017	127	137	118	108	100	60	158	118	96
Total	**1 225**	**951**	**854**	**1 067**	**834**	**789**	–	–	–

b) Nombre de jugements, ordonnances et séances

26. Le tableau 6 présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2017, ventilés par greffe. Les affaires ont été tranchées par voie de jugement ou d'ordonnance ; un même jugement ou une même ordonnance peut vider plusieurs requêtes.

Tableau 6
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : jugements, ordonnances et séances par greffe (2009-2017)

Année	Jugements				Ordonnances				Séances[a]			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	*Total*	Genève	Nairobi	New York	Total
2009	44	20	33	**97**	39	26	190	**255**	21	33	118	**172**
2010	83	52	82	**217**	93	248	338	**679**	54	116	91	**261**
2011	86	52	81	**219**	224	144	304	**672**	54	117	78	**249**
2012	79	65	64	**208**	172	183	271	**626**	24	88	75	**187**
2013	41	67	73	**181**	201	219	355	**775**	32	114	72	**218**
2014	37	67	44	**148**	197	275	355	**827**	31	119	108	**258**
2015	48	40	38	**126**	272	405	315	**991**	58	66	68	**192**
2016	64	107	50	**221**	250	501	285	**1036**	55	60	68	**183**
2017	35	46	19	**100**[b]	262	219	282	**758**[c]	97	71	43	**211**
Total	**517**	**516**	**484**	**1 517**	**1 710**	**2 220**	**2 695**	**6 619**	**426**	**784**	**721**	**1 931**

[a] Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte de la même manière pour les trois greffes de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) étalées sur plusieurs jours. Quatre-vingt-une séances ont été consacrées à la mise en état des affaires.

[b] Les 100 jugements ont vidé 113 affaires.

[c] Ce chiffre comprend les ordonnances venues vider 155 requêtes (dont 86 requêtes en sursis à exécution ; 44 désistements ; 25 transferts entre greffes (d'un point de vue technique, les affaires sont considérées comme tranchées, dès lors que tel greffe classe le dossier et tel autre en ouvre un nouveau) ; 467 ordonnances de mise en état ; 39 ordonnances de prorogation de délai ; 104 autres ordonnances.

c) Origine des requêtes

27. Les auteurs des requêtes déposées en 2017 se répartissaient comme suit : directeurs (28) ; administrateurs (222) ; agents des services généraux (57) ; agents du Service mobile (33) ; agents des services de sécurité (8) ; personnel recruté sur le plan national (4) ; autres (31).

28. Les 382 requêtes introduites en 2017 l'ont été par des fonctionnaires de plusieurs entités, comme il ressort de la figure I.

Figure I
Répartition des requérants par entité

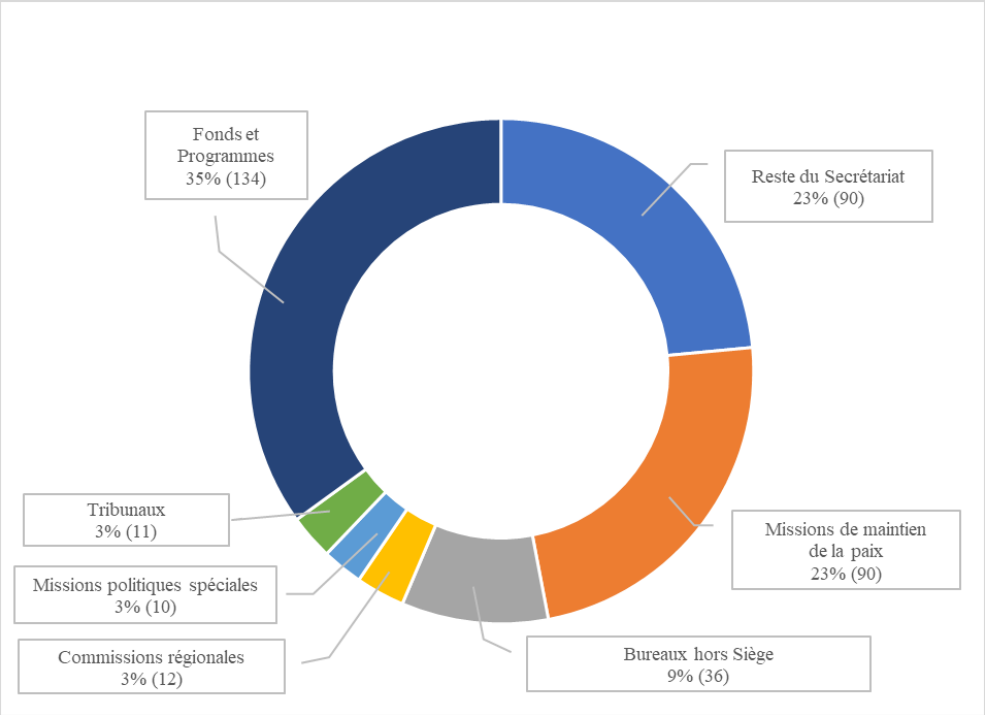

d) Nature du contentieux

29. Les affaires introduites en 2017 relèvent de cinq grandes catégories : a) avantages et prestations ; b) recrutement (non-sélection, non-promotion, etc.) ; c) cessation de service (non-renouvellement et autres questions connexes) ; d) matière disciplinaire ; e) autres, comme il ressort de la figure II.

Figure II
Répartition des requêtes déposées selon leur objet

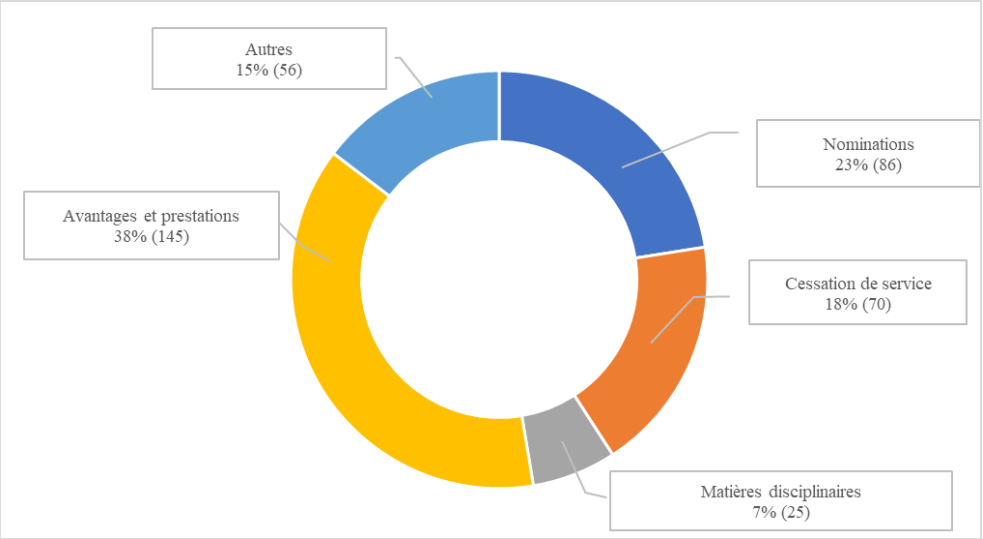

e) Représentation des fonctionnaires

30. Le Bureau de l'aide juridique au personnel, des bénévoles, fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires de l'Organisation, et des conseils privés ont assuré la représentation des fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif dans la majorité des affaires introduites en 2017, comme le montre la figure III.

Figure III
Représentation des fonctionnaires

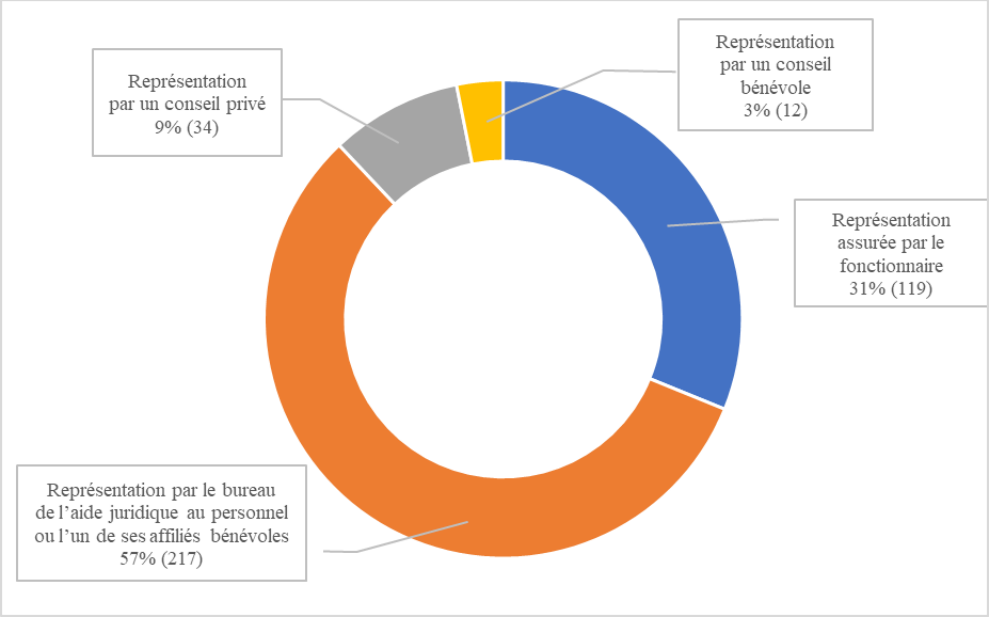

f) Règlement amiable

31. Par suite de règlement amiable intervenu après la mise en état de l'affaire, de renvoi aux fins de médiation au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, de désistement du requérant consécutif à l'intervention d'une solution amiable entre les parties, ou par le jeu d'autres moyens, 44 affaires en instance devant le Tribunal ont été réglées sans qu'il soit besoin de décision sur le fond.

g) Renvoi aux fins de médiation

32. En 2017, le Tribunal du contentieux administratif a renvoyé six affaires au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, conformément à l'article 10.3 de son Statut. Neuf affaires en instance ont été réglées par voie de médiation, à l'issue de laquelle les requérants se sont désistés.

h) Issues des affaires

33. La figure IV renseigne sur l'issue des 268 requêtes tranchées par le Tribunal du contentieux administratif en 2017, y compris les requêtes en sursis à exécution. Sont rangées sous la rubrique « Retraits » les affaires pendantes devant le Tribunal réglées à l'amiable ou ayant donné lieu à désistement.

Figure IV
Issue des affaires tranchées

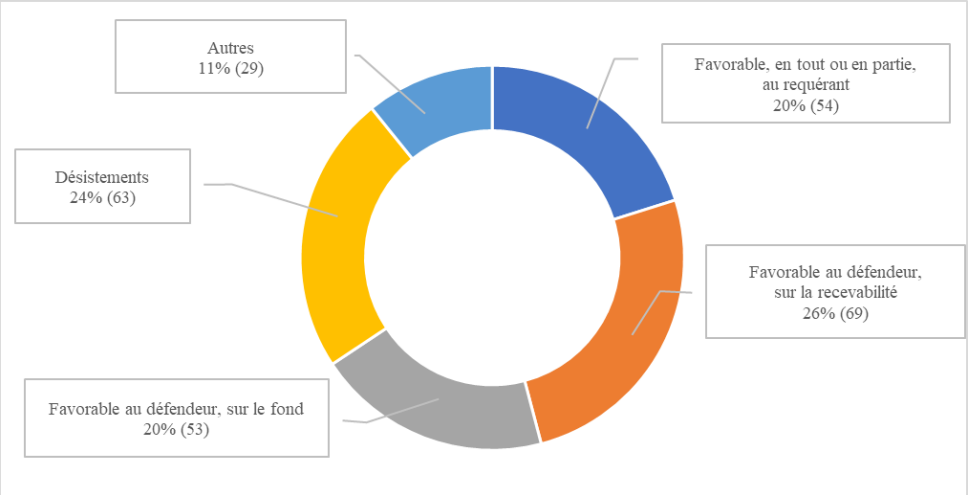

i) Renvoi aux fins d'action récursoire

34. Le Tribunal du contentieux administratif a, par, application du paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut[6]. déféré, aux fins d'action récursoire, trois affaires au Secrétaire général, qui a demandé aux responsables compétents de l'Organisation d'y donner telle suite qu'il y aurait lieu.

D. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Composition

35. Le Tribunal d'appel des Nations Unies est à l'heure actuelle composé de six juges : M. John Raymond Murphy (Afrique du Sud), M. Dimitros Raikos (Grèce), M^me^ Sabine Knierim (Allemagne), M. Richard Lussik (Samoa), M^me^ Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) et M^me^ Martha Halfeld Furtado de Mendonça Schmidt (Brésil). La septième juge, M^me^ Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique) ayant présenté sa démission le 3 novembre 2017, son poste est vacant à ce jour.

36. En 2017, le Tribunal d'appel a élu membres de son bureau, pour une période d'un an à compter du 1^er^ janvier 2018, la juge John Raymond Murphy à la présidence et les juges Dimitrios Raikos et Sabine Knierim aux fonctions de Premier et de Deuxième Vice-Présidents, respectivement.

37. On trouvera à l'annexe I des renseignements plus détaillés sur le Tribunal d'appel, y compris sur sa compétence.

2. Activités judiciaires

a) Sessions

38. Le Tribunal d'appel a tenu trois sessions en 2017 : une session de printemps, du 20 au 31 mars, une session d'été, du 3 au 14 juillet, et une session d'automne, du 16 au 27 octobre.

[6] Les jugements n^os^ UNDT/2017/004, UNDT/2017/027 et UNDT/2017/087.

b) Volume du contentieux

39. En 2017, le Tribunal d'appel a été saisi de 88 nouveaux recours[7] et en a tranché 152. Au 1er janvier 2017, 96 affaires étaient inscrites au rôle. Le 31 décembre 2017, 40 l'étaient toujours. Le tableau 7 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour 2017 et les années précédentes, ainsi que celui des requêtes interlocutoires déposées.

Tableau 7
Tribunal d'appel des Nations Unies : affaires enrôlées, tranchées et pendantes et requêtes interlocutoires déposées (2009-2017)

Année	*Affaires enrôlées*	*Affaires tranchées*	*Affaires pendantes*	*Requêtes interlocutoires déposées*
2009	19	–[a]	19	–
2010	167	95	91	26
2011	96	104	83	38
2012	142	103	122	45
2013	125	137	110	39
2014	137	146	101	84
2015	191	145	147	81
2016	170	221	96	45
2017	88	152	40[b]	40
Total	**1 135**	**1 103**	**–**	**398**

[a] Le Tribunal n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

[b] Quarante affaires étaient pendantes à la fin de 2017. Le nombre indiqué pour la fin de l'année 2016 (96) résulte d'une erreur de calcul faite avant la mise en place du système électronique de gestion des dossiers.

c) Origine des affaires

40. Les 88 nouveaux recours formés en 2017 se répartissent comme suit : 54 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (32 interjetés par des fonctionnaires et 22 au nom du Secrétaire général) ; six contre des décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; 17 contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (15 interjetés par des fonctionnaires et deux au nom du Commissaire général) ; un contre une décision du Greffier du Tribunal international du droit de la mer ; un contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; un contre une décision du Greffier de la Cour internationale de Justice ; et un contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI). On dénombre en outre, relativement à des arrêts du Tribunal d'appel, cinq demandes en révision et deux demandes en interprétation.

[7] Aux fins du présent rapport, l'expression « recours » s'entend des appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif ou contre des décisions prises par le chef d'une entité ou par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que des demandes en interprétation, en révision et en rectification.

41. Le tableau 8 renseigne sur le nombre d'affaires portées devant le Tribunal d'appel, le volume (en pourcentage) des appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif, le nombre d'affaires tranchées et pendantes ainsi que le nombre de requêtes interlocutoires déposées.

Tableau 8
Tribunal d'appel des Nations Unies : affaires enrôlées, volume (en pourcentage) des appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif, affaires tranchées et pendantes et requêtes interlocutoires déposées (2009-2017)

Année	*Jugements du Tribunal du contentieux administratif*	*Nombre total d'appels formés*	*Appels incidents*	*Volume (en pourcentage) des appels des jugements du Tribunal du contentieux administratif par rapport au total des appels*	*Nombre total d'affaires tranchées*	*Nombre total d'affaires pendantes à la fin de l'année*	*Requêtes interlocutoires déposées*
2009	97	19	2	*Documentation lacunaire*	s.o.[a]	19	s.o.
2010	217	167	6		95	91	26
2011	219	96	7		104	83	38
2012	208	142	8	77 %	103	122	45
2013	181	125	8	75 %	137	110	39
2014	148	137	10	71 %	146	101	84
2015	126	191	0	82 %	145	147	81
2016	221	170	8	87 %	221	96	45
2017	100	88	4	61 %	152	40	40
Total	**1 517**	**1 135**	**53**	**–**	**1 103**	**–**	**398**

[a] Le Tribunal n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

42. En 2017, la proportion d'appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif par des fonctionnaires par rapport à ceux formés au nom du Secrétaire général est restée stable par rapport aux années précédentes. Dans 59 % des cas, le Tribunal a été saisi par un fonctionnaire, contre 41 % au nom du Secrétaire général. De la mise en service du système à 2017, 68 % des appels avaient été formés par des fonctionnaires, contre 32 % au nom du Secrétaire général.

43. La figure V ci-après indique la répartition des appels formés par les différentes parties en 2017, la figure VI renseignant sur l'issue des appels formés par les fonctionnaires ou au nom du Secrétaire général contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif.

Figure V
Répartition des appels formés par les différentes parties

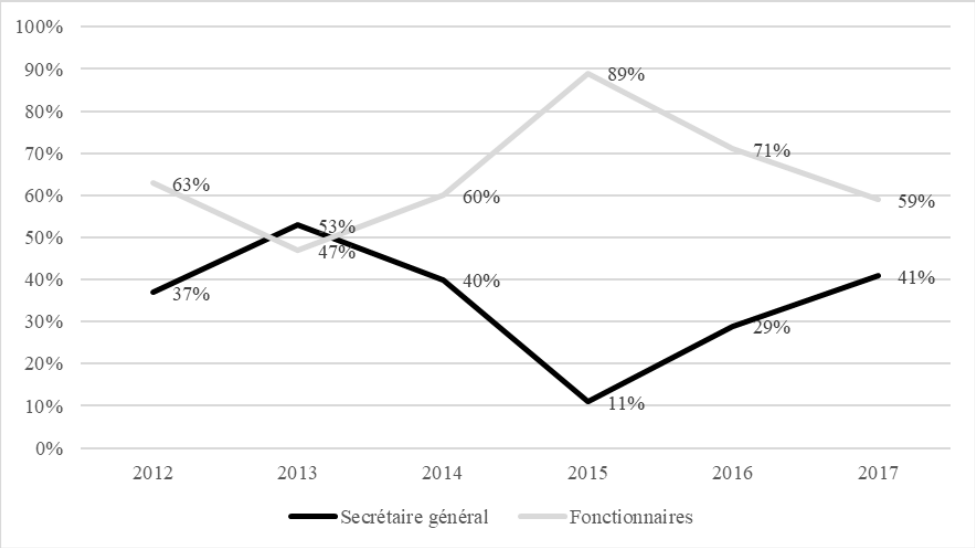

Figure VI
Issue des appels formés par les fonctionnaires ou au nom du Secrétaire général contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif

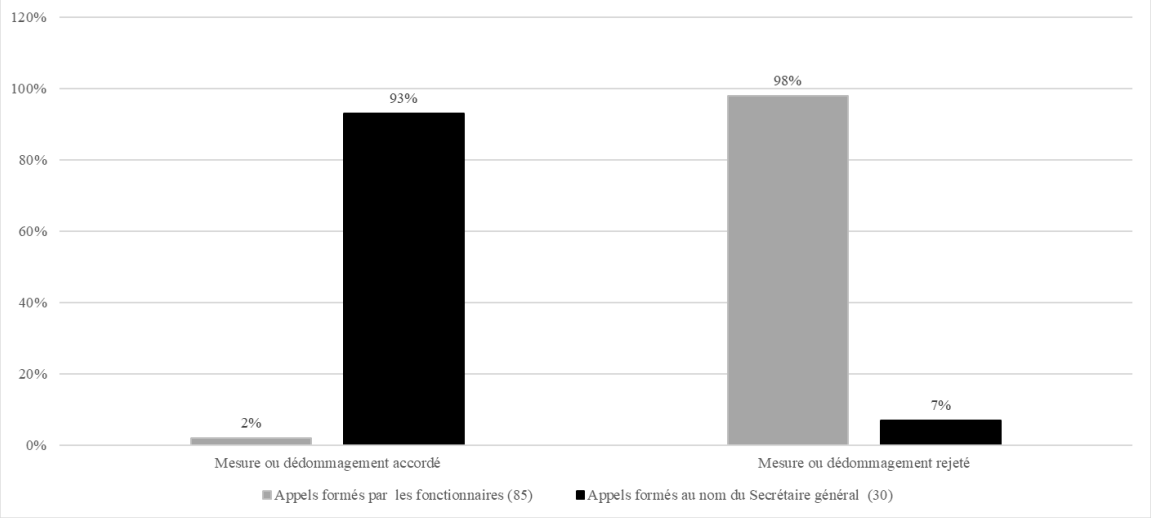

44. Le tableau 9 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2017.

Tableau 9
Tribunal d'appel des Nations Unies : arrêts, ordonnances et audiences (2009-2017)

Année	*Arrêts*	*Ordonnances*	*Audiences*
2009	–	–	–
2010	102	30	2

Année	*Arrêts*	*Ordonnances*	*Audiences*
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114	39	2
2016	101	27	2
2017	100	31	0
Total	**811**	**305**	**25**

d) Représentation des fonctionnaires

45. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a assuré la représentation de huit fonctionnaires à l'occasion de huit des 87 affaires introduites[8]. Les fonctionnaires ont été représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'UNRWA dans 9 cas, par un conseil privé dans 25 cas, par des bénévoles dans un seul cas, tandis que dans 45 cas, le fonctionnaire a plaidé sa propre cause.

Figure VII
Représentation des fonctionnaires, toutes affaires confondues

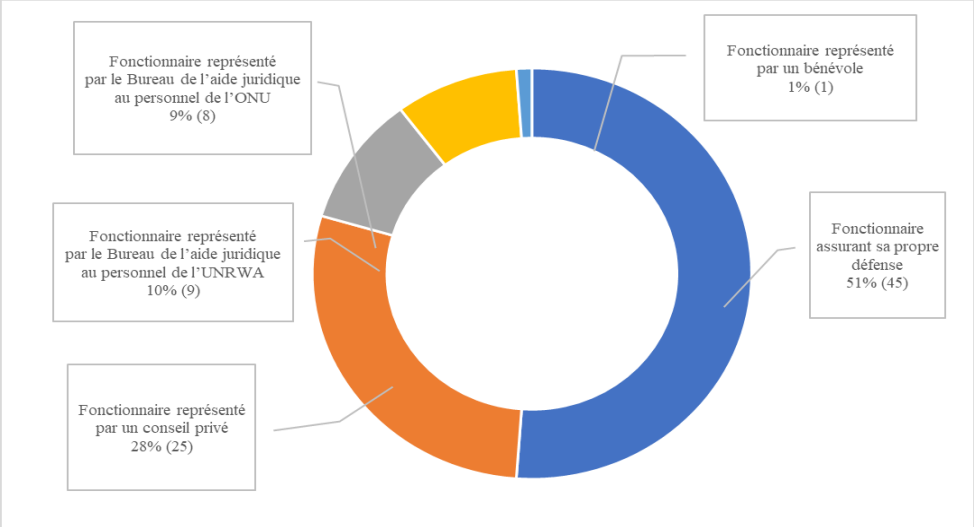

e) Issue des affaires

46. En 2017, le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui a connu de 148 appels, a rendu 100 arrêts et réglé quatre affaires par ordonnance ou mesure administrative.

[8] Pour le Tribunal d'appel à chaque appelant correspond un recours, alors que le Bureau de l'aide juridique au personnel compte le nombre de consultations en vue d'un éventuel recours. Les dates d'enregistrement de l'appel auprès du Tribunal ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des demandes auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel.

f) Réparation

i) Recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif

47. Au total, le Tribunal d'appel a rejeté 85 recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administration et en a accueilli 23 en tout et neuf en partie ; il a déclaré quatre affaires closes par suite de désistement d'instance. Cinq des recours concernés ont donné lieu à renvoi devant le Tribunal du contentieux administratif. De ceux formés par le Secrétaire général, le Tribunal d'appel a entièrement fait droit à 20, en a accueilli huit en partie et en rejeté deux. De ceux formés par des fonctionnaires, il en a accueilli trois en tout, accueilli un en partie et rejeté 83.

48. Le Tribunal d'appel a entièrement annulé 19 jugements du Tribunal du contentieux administratif, en a annulé 14 en partie et en a confirmé 82.

49. Le Tribunal d'appel a rétabli dans sept affaires la décision administrative contestée ; il a prononcé dans une affaire l'annulation d'une décision confirmée en première instance. Il a annulé une décision d'exécution de l'obligation imposée et ordonné cette exécution dans une affaire où elle ne l'avait pas été en première instance.

ii) Recours formé contre une décision du Secrétaire général de l'OACI

50. Le Tribunal d'appel a rejeté un recours formé contre une décision du Secrétaire général de l'OACI.

iii) Recours formé contre une décision du Greffier de la Cour internationale de Justice

51. Le Tribunal d'appel a fait droit en partie à un recours formé contre une décision du Greffier de la Cour internationale de Justice.

iv) Recours formé contre une décision du Secrétaire général de l'OMI

52. Le Tribunal d'appel a fait droit en partie à un recours formé contre une décision du Secrétaire général de l'OMI.

v) Recours formés contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

53. Le Tribunal d'appel a rejeté quatre recours formés contre des décisions du Comité permanent agissant au nom de la Caisse des pensions et en a accueilli trois (dont un en partie seulement), ayant décidé de renvoyer l'affaire au Comité permanent dans l'une desdites espèces.

54. Le Tribunal d'appel a renvoyé une affaire au Comité permanent par ordonnance.

vi) Recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA

55. Le Tribunal d'appel a rejeté neuf recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA. Il a fait droit à un recours, qu'il a renvoyé en première instance, fait droit en partie à deux autres recours, en renvoyant un en première instance, l'appelant s'étant désisté dans une autre cause.

g) Renvois aux fins d'action récursoire

56. Le Tribunal d'appel n'a pas décidé de renvoi aux fins d'action récursoire en 2017.

E. Bureau de l'aide juridique au personnel

57. Le Bureau de l'aide juridique au personnel propose toute une série de services juridiques (voir l'annexe I). Même s'il a pour mission première d'intervenir en cas de mise en mouvement de la procédure formelle du système de justice interne (Groupe du contrôle hiérarchique, Tribunal du contentieux administratif et Tribunal d'appel), les membres du personnel sont encouragés à le consulter dès que surgit quelque différend. En pratique, nombre de différends sont ainsi réglés avant le stade du contentieux, soit à l'amiable soit par les conseils du Bureau venant permettre de vider le grief.

Charge de travail

58. La charge de travail du Bureau a augmenté d'année en année depuis sa création en 2009, comme il ressort du tableau 10. En 2017, il a traité 4 147 nouvelles demandes d'assistance et 232 demandes restées en suspens. Parmi ces demandes, 2 483 ont été classées ou ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

Tableau 10
Traitement des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel (2009-2017[a])

Année	*Avis sommaires*	*Contrôle hiérarchique*	*Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif*	*Représentation devant le Tribunal d'appel*	*Matières disciplinaires*	*Autres*	*Total*	*Demandes en instance*
2009	171	62	168	13	155	31	600	377
2010	309	90	77	39	70	12	597	261
2011	361	119	115	21	55	10	681	293
2012	630	198	96	31	46	28	1 029	234
2013	491	116	70	33	37	18	765	213
2014	798	210	102	15	44	11	1 180	222
2015	830	196	415	16	33	12	1 502	278
2016	1 006	319	71	322	35	3	1 756	232
2017	1 190	1 321[b]	1 761[c]	8	50	6	4 147	1 896
Total	**5 786**	**2 442**	**2 875**	**498**	**525**	**131**	**12 257**	**–**

[a] La catégorie « avis sommaire » correspond à divers dossiers, aboutissant souvent au règlement du différend, et où le Bureau est amené à colliger des informations, à mener des recherches juridiques, à déterminer les points forts et les points faibles des moyens du fonctionnaire et à le conseiller sur les voies qui lui sont ouvertes pour obtenir réparation et sur leur issue probable. Les dossiers « contrôle hiérarchique » sont ceux s'agissant desquels il est conduit à mener des entretiens et à fournir des conseils juridiques au fonctionnaire, à rédiger la demande de contrôle hiérarchique en son nom, à s'entretenir avec l'entité chargée du contrôle et à négocier un règlement. Les dossiers « matière disciplinaire » sont ceux s'agissant desquels le Bureau aide le fonctionnaire à s'expliquer sur la faute qui lui est reprochée au regard du Règlement du personnel. Les catégories « représentation devant le Tribunal du contentieux administratif » et « représentation devant le Tribunal d'appel » regroupe les dossiers à l'occasion desquels le Bureau mène les entretiens voulus et fournit au fonctionnaire des conseils juridiques, rédige des conclusions en son nom, le représente lors des audiences, communique avec le conseil de la partie adverse et, dans la mesure du possible, négocie un règlement. Sont enfin rangés sous la rubrique « autres » les dossiers s'agissant desquels il fournit aide et conseils au fonctionnaire dans la préparation de ses conclusions et de ses démarches devant d'autres instances officielles et le représente dans les procédures de médiation.

[b] Les 818 demandes de contrôle hiérarchique déposées ont donné lieu à six jonctions de dossiers, le nombre total de dossiers étant ainsi ramené à 320. À chaque fonctionnaire correspond, pour le Bureau, une demande distincte.

[c] Les 1 529 saisines individuelles du Tribunal du contentieux administratif ont donné lieu à 22 jonctions d'instance, le nombre total d'instances étant ainsi ramené à 254. À chaque fonctionnaire correspond, pour le Bureau, une demande distincte.

59. L'augmentation de la charge de travail en 2017 s'explique en partie par la présence de plusieurs dossiers à l'occasion desquels de nombreux membres du personnel ont saisi le Bureau au sujet de la même décision administrative.

60. La plupart des demandes d'assistance en 2017 (58 %) intéressaient la matière des avantages et prestations, des changements majeurs apportés à l'ensemble d'émoluments ayant pris effet en cours d'année.

61. Il convient de noter que seule une infime partie des nombreuses demandes d'assistance soumises au Bureau aboutissent à la saisine des Tribunaux. En 2017, le Bureau a déposé 320 demandes de contrôle hiérarchique et porté 254 affaires devant le Tribunal du contentieux administratif et huit autres devant le Tribunal d'appel. Au total, 65 % des dossiers (à l'exclusion des dossiers groupés) ont fait l'objet de règlement amiable ou d'autre solution non contentieuse.

F. Services juridiques assurant la représentation du Secrétaire général en qualité de défenseur

1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif

Services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte[9]

62. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte sont chargés de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif dans les phases écrite et orale de la procédure (voir annexe I). En cette qualité, ils s'emploient en outre souvent à régler tous différends à l'amiable, parfois à la faveur de l'intervention du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Lorsqu'un jugement du Tribunal du contentieux administratif devient exécutoire, le service concerné veille également à son exécution et reste donc saisi au-delà du prononcé du jugement en première instance. En 2017, les services assurant la représentation du Secrétaire général ont traité 639 requêtes formées par des fonctionnaires du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte.

2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies

Bureau des affaires juridiques

63. Service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques fournit des conseils juridiques au Secrétaire général et aux organes principaux et subsidiaires de l'Organisation, y compris les départements et bureaux du Secrétariat et les fonds et programmes dotés d'une administration distincte et ce touchant toutes les activités et opérations de l'Organisation, notamment le système d'administration de la justice. Comme il est dit à l'annexe I, les fonctions du Bureau dans ce domaine

[9] Secrétariat : au Siège, la Section du droit administratif (composée du Groupe des appels et du Groupe de la discipline) du Bureau de la gestion des ressources humaines ; aux offices des Nations Unies à Genève et à Nairobi, le Groupe des questions juridiques du Service de gestion des ressources humaines. Fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte et autres entités : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Commission économique pour l'Afrique (CEA) et Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

qui sont multiples comprennent l'analyse de toute la jurisprudence des Tribunaux. Il a ainsi examiné les 200 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux en 2017.

64. Le Bureau a également pour mission de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant notamment à rédiger toutes écritures et à plaider sa cause devant le Tribunal d'appel. En 2017, le Tribunal d'appel a rendu 76 arrêts concernant des causes auxquelles le Secrétaire général était partie.

III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

A. Généralités

65. Dans sa résolution 72/256, l'Assemblée générale a formulé plusieurs demandes pour examen à sa soixante-treizième session. Les réponses à ces demandes figurent dans les développements suivants.

B. Réponses

Demandes émanant de l'Assemblée générale

Communication et sensibilisation

66. Comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 8, 10 et 11 de la résolution 72/256 concernant la communication, le Bureau de l'administration de la justice a renforcé son travail de coordination et élaboré une stratégie de communication dont la mise en œuvre a commencé en février 2018. Cette stratégie précise les objectifs des activités de communication, les moyens disponibles, le public visé, les outils de communication et le message à communiquer.

67. La stratégie de communication prévoit d'utiliser plusieurs médias et approches et de collaborer avec les services, groupes et organisations du système de justice interne en vue de donner des informations plus cohérentes et plus exhaustives sur le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et sur les voies que celui-ci offre pour résoudre les griefs professionnels. Les missions et bureaux extérieurs font l'objet d'une attention particulière, l'objectif étant de trouver les moyens de mener un travail de communication et de sensibilisation auprès du personnel de ces lieux d'affectation sans nécessairement avoir à voyager. Le Bureau de l'administration de la justice coordonne la mise en œuvre de la stratégie et se concerte avec le Secrétariat et les fonds et programmes pour faire connaître le système de justice interne au plus grand nombre possible de fonctionnaires, subordonnés comme supérieurs hiérarchiques. Un dialogue constant a été établi avec les représentants du personnel et les représentants de la direction pour veiller à ce que les activités de communication correspondent aux besoins en matière d'information du personnel et de la direction.

68. Depuis janvier 2017, le Bureau de l'administration de la justice, ainsi que le Bureau de la Directrice exécutive, le Bureau de l'aide juridique au personnel, le Greffier en chef et les greffes près le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, parfois en coopération avec les représentants du personnel, ont organisé plus de 40 séances d'information auprès de groupes de membres du personnel et de la direction, y compris des séances d'intégration à destination des nouvelles recrues, dans un grand nombre de lieux d'affectation (sièges et bureaux extérieurs), notamment Addis-Abeba, Amman, Bangkok, Belize, Brindisi (Italie),

Entebbe (Ouganda), Genève, Liban, Libéria, Nairobi, New York et Panama. Un webinaire ouvert à tous les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement et un autre à l'intention de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ont également été organisés. Dans le cadre de la stratégie, les informations sont régulièrement communiquées sur les intranets des organisations, notamment iSeek, qui consacre une page spéciale au Bureau de l'administration de la justice depuis le 25 octobre 2017 et sur lequel ont été publiés quatre articles accompagnés de messages de la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice sur des sujets divers. En novembre 2017, *UN Special*, le magazine officiel des fonctionnaires internationaux, qui est imprimé à 10 000 exemplaires, a publié un entretien accordé par l'alors Président du Tribunal du contentieux administratif et trois articles rédigés le premier par le greffe de cette juridiction, le deuxième par le Bureau de l'aide juridique au personnel et le troisième par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

69. Parallèlement aux activités de communication menées par le Bureau de l'administration de la justice, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a organisé quelque 170 opérations de communication dans l'ensemble du Secrétariat au cours de 2017. Ces activités de communication (séances d'information, présentations, ateliers, tables rondes, activités de perfectionnement, etc.) ont été menées au Siège et dans les sept antennes régionales du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. À des degrés divers, toutes ces activités donnent des informations sur le système d'administration de la justice formel et informel. Par ailleurs, les ombudsmans et médiateurs fournissent des informations sur le système d'administration de la justice lors de chaque contact avec les visiteurs et lors des discussions individuelles avec les parties prenantes et les hauts responsables. En outre, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation dispose d'une page Web et diffuse des supports promotionnels sur toutes les composantes du système d'administration de la justice. On trouvera plus d'informations à ce sujet dans le chapitre V du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau (A/73/167).

70. Dans le souci d'améliorer l'accès aux informations sur le système de justice interne, le Bureau de l'administration de la justice a refondu son site Web. En collaboration avec le Département de l'information, le Bureau a créé un site offrant une interface plus moderne, conforme aux directives applicables de l'Organisation et regroupant en un seul endroit des informations sur différentes ressources. Le projet de refonte avait notamment pour objet de donner une vue plus complète du système de justice interne, et notamment de fournir davantage d'informations sur la composante informelle du système parallèlement aux renseignements sur la composante formelle, afin que le personnel comprenne mieux les liens entre les divers éléments du système et les différents modes de règlement des litiges. Une nouvelle orientation a été donnée au site Web, qui porte désormais sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies en général et non plus seulement sur le Bureau de l'administration de la justice en particulier. Le site Web est consultable à l'adresse : www.un.org/en/internaljustice. Le deuxième objectif de la refonte du site Web était de faciliter l'accès à l'information en jouant sur les modalités de conception et les moyens technologiques pour en permettre ma consultation par tous les membres du personnel de l'Organisation, y compris sur téléphones portables et quels que soient le lieu ou la qualité du réseau. Par ailleurs, le nouveau site Web est conforme au principe du multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies [10] et aux règles d'accessibilité permettant la consultation par les personnes malvoyantes. Du contenu est également en cours d'élaboration pour les fonctionnaires qui préfèrent les moyens sonores de communication. Grâce à ces dispositions, ni le manque de compétences de

[10] Le site Web est en cours de traduction dans toutes les langues officielles de l'ONU.

compréhension écrite dans une langue ni les problèmes de vue n'entravent l'accès à l'information sur le système de justice interne. Le troisième objectif de la refonte du site Web était d'adapter le texte à un public non doté d'un bagage juridique. Pour veiller à ce que le vocabulaire utilisé soit facilement compris par l'ensemble des usagers, le Bureau de l'administration de la justice a simplifié la langue sans sacrifier l'exactitude juridique.

71. Le 19 juin 2018, pour faire en sorte que l'ensemble du personnel, y compris sur le terrain, connaisse le système et les voies de règlement des différends offertes, la Directrice de cabinet a demandé au Secrétariat, aux fonds et programmes ainsi qu'aux autres entités utilisant le système d'informer les membres du personnel de l'existence du nouveau site Web. L'objectif de cette opération de communication était de faire parvenir directement à chaque membre du personnel un message sur le système de justice interne renvoyant vers le site Web et toutes les informations qui y figurent. Parallèlement, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice a sollicité les syndicats du personnel de toutes les entités pour leur demander de faire connaître à ceux qu'ils représentent les informations relatives au système publiées sur le nouveau site Web. En outre, le Bureau de l'administration de la justice, au moyen d'un article publié sur la page intranet générale de l'Organisation, a invité les membres du personnel à consulter le nouveau site Web.

72. Le *Guide pour le règlement des différends : administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies*, publié au lancement du système en 2009, a été révisé. Il s'agissait de simplifier la langue utilisée et de mettre en évidence les principaux éléments du système, notamment les différents délais de procédure à respecter dans la composante formelle du système. Ce guide est également mis à la disposition du personnel sous forme électronique.

73. Au début de 2017, un certain nombre de problèmes informatiques ont été décelés dans le moteur de recherche du Bureau de l'administration de la justice : liens brisés vers des jugements publiés, bribes de texte aléatoires dans l'aperçu, mots aléatoires utilisés comme liens au lieu du nom de fichier. En collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, le Bureau s'est employé à corriger ces problèmes afin que l'outil de recherche fonctionne comme prévu. Par ailleurs, il est apparu à la lumière des commentaires de divers utilisateurs que ces derniers ne maîtrisaient pas bien l'outil de recherche et l'utilisaient donc peu. Le Bureau de l'administration de la justice a depuis publié sur son site Web un guide expliquant comment utiliser cet outil. Parallèlement, un projet a été lancé pour apporter de nouvelles améliorations aux fonctionnalités existantes. Toutefois, en raison de problèmes de ressources, le Bureau de l'informatique et des communications n'a pas été en mesure de mettre en œuvre les changements requis. Le recrutement d'un consultant par ce dernier pour répondre aux besoins du Bureau de l'administration de la justice est en cours. Dans la mesure du possible, le Bureau de l'administration de la justice prévoit également d'étendre le champ du moteur de recherche aux résumés des principaux jugements. Composée de deux personnes, l'équipe informatique du Bureau a travaillé à la mise au point d'une nouvelle application Web pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, qui regroupe dans un système unique les données et les documents relatifs aux affaires et fournit un accès en ligne dans l'ensemble du Bureau. Le système est pleinement conforme à toutes les exigences en matière de sécurité et de performance ainsi qu'à l'application de gestion des affaires des Tribunaux.

Cadre réglementaire

74. Sur l'amélioration de la compréhension par le personnel des règles, règlements, instructions et circulaires administratives relatifs aux ressources humaines,

encouragée par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 72/256, et sur les problèmes systémiques évoqués aux paragraphes 20 et 21 de la même résolution, le Secrétaire général fournit les informations suivantes. Conformément au rapport du Secrétaire général intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : garantir à chacun un avenir meilleur » (A/72/492) et à la récente résolution 72/266 de l'Assemblée et, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'une nouvelle structure de gestion pour améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité (A/72/492/Add.2), le Bureau de la gestion des ressources humaines procède actuellement à un examen complet du cadre réglementaire de l'Organisation, dont le Statut et le Règlement du personnel, les circulaires du Secrétaire général, les instructions administratives, les circulaires et les directives. Cet examen devrait déboucher sur l'élaboration d'un cadre de gestion des ressources humaines simplifié, rationalisé, facile à comprendre et à mettre en œuvre, qui permettra le renforcement du dispositif de délégation de pouvoirs pour rapprocher la prise de décisions du point d'exécution comme l'a demandé le Secrétaire général ainsi que la mise en œuvre des réformes proposées au titre de tous les piliers (gestion, développement, paix et sécurité). Les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront présentées à l'Assemblée pour examen à la partie principale de la soixante-treizième session. Dans le cadre de l'examen actuellement mené, les enseignements tirés de la jurisprudence et de la mise en œuvre pratique des politiques existantes sont pleinement pris en compte, et un vaste dialogue a été établi, au moyen de réunions régulières, pour obtenir un retour d'information constant sur les principales politiques de l'Organisation de la part de toutes les parties prenantes (départements et bureaux du Siège, commissions régionales, bureaux hors Siège, missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales, fonds et programmes des Nations Unies, représentants du personnel). Les problèmes systémiques constatés par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et présentés dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau (A/72/138) sont examinés à l'annexe III.

75. S'agissant du paragraphe 13 de la résolution 72/256, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter une analyse détaillée de toutes les politiques en vigueur et de lui faire des recommandations sur les moyens d'améliorer la protection de fonctionnaires qui introduisent quelque action ou comparaissent comme témoins devant les Tribunaux, le Secrétaire général fait observer que sa circulaire (STSGB/2017/2) du 20 janvier 2017 est venue édicter une nouvelle politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés. Au cours de 2017, cette politique a continué de faire l'objet d'un examen approfondi de la part de la direction et des représentants du personnel et, à la suite d'efforts conjoints de collaboration, a pu être sensiblement révisée : elle a notamment été renforcée pour tenir compte des enseignements tirés et des bonnes pratiques en la matière dans les organisations publiques et privées. En conséquence, une circulaire révisée du Secrétaire général a été publiée en novembre 2017 (ST/SGB/2017/2/Rev.1). Depuis le début de l'année 2018, dans le cadre des instances de concertation entre la direction et le personnel, la politique demeure l'objet d'un examen constant, l'objectif étant de déterminer les améliorations susceptibles d'être jugées nécessaires tant par la direction que par les représentants du personnel. Dans le cadre de l'examen complet susmentionné du cadre réglementaire de l'Organisation, toutes les politiques existantes, y compris celles qui ont trait à cette question, sont en cours d'examen et seront révisées en tant que de besoin.

Règlement amiable des litiges

76. Les questions soulevées par l'Assemblée générale aux paragraphes 16 à 19 de la résolution 72/256 font l'objet du rapport distinct sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/73/167).

Tendances et statistiques du système

77. Les observations du Secrétaire général sur les tendances et les statistiques du système, demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 25 de la résolution 72/256, figurent à la section II.A du présent rapport.

Responsabilité des responsables hiérarchiques

78. Au paragraphe 26 de sa résolution 72/256, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet. La responsabilité pour faute lourde est l'un des éléments du cadre général de responsabilité des gestionnaires, qui comprend des volets disciplinaires, pénaux et administratifs. La pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale (y compris ceux mettant en cause des gestionnaires) pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2017 est présentée dans le document publié sous la cote A/73/71. Par ailleurs, à l'instar des autres membres du personnel, les gestionnaires sont assujettis à des mécanismes administratifs comme le système d'évaluation et de notation des fonctionnaires. La nouvelle équipe dirigeante nommée par le Secrétaire général est quant à elle soumise aux contrats de mission, qui ont été signés en avril et mai 2018.

79. Conformément à l'alinéa b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, les gestionnaires peuvent également être tenus de réparer le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de leurs actes constitutifs d'une faute professionnelle. Toutefois, le fait que l'un ou l'autre Tribunal rende une décision défavorable conduisant à l'octroi d'une indemnisation ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu faute lourde entraînant un préjudice financier. Les conditions permettant de caractériser la faute lourde sont strictes. Il s'agit d'une forme extrême de négligence, qui suppose une méconnaissance consciente et délibérée de l'obligation de faire preuve d'une diligence raisonnable. Au cours de la période considérée, il n'a été constaté aucune décision constitutive d'une faute lourde donnant lieu à un contentieux et entraînant un préjudice financier.

Régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel

80. Au paragraphe 27 de la résolution 72/256, l'Assemblée générale a décidé de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2018, la phase expérimentale du régime de financement volontaire complémentaire et prié le Secrétaire général de fournir un complément d'information sur les incidences de la régularisation du régime afin de prendre une décision sur la question du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel à sa soixante-treizième session. L'Assemblée a également souligné qu'en cas d'approbation, la régularisation du régime n'aurait pas d'incidence sur la nature du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel. Le Secrétaire général note que le régime de financement volontaire complémentaire est actuellement expérimental et que sa reconduction est approuvée d'année en année. Autrement dit, compte tenu des incertitudes entourant le financement, le personnel ne peut dans la pratique être recruté qu'à titre temporaire. La pérennisation du régime,

qui en assurerait le fonctionnement annuel jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, permettrait de recruter du personnel à plus long terme. Une telle solution présente de nombreux avantages : le Bureau de l'aide juridique au personnel pourrait offrir des contrats d'une durée plus longue, ce qui lui permettrait d'élargir son vivier de recrutement ; il lui serait ainsi possible de retenir le personnel et de préserver le savoir institutionnel ; fait plus important encore, les clients du Bureau bénéficieraient grandement de la continuité des conseils, question évoquée par le Tribunal. Le Secrétaire général rappelle également la préoccupation, déjà exprimée, selon laquelle les coûts du Bureau constituent en l'état des « dépenses de l'Organisation » qui doivent être supportées par les États Membres en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Il demande en conséquence que le régime soit pérennisé, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise quant à la question de savoir si les dépenses engagées dans le cadre du mandat du Bureau constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de la Charte.

81. Le 22 janvier 2018, la Directrice de cabinet a écrit aux fonctionnaires de toutes les entités faisant partie du système de justice interne (Secrétariat, fonds et programmes dotés d'une administration distincte, commissions régionales et autres organismes) afin de les inciter à ne pas choisir de ne pas cotiser au régime de financement complémentaire volontaire et de leur faire comprendre qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel, comme l'a souligné l'Assemblée générale aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 72/256. Dans sa communication, la Directrice de cabinet a souligné l'aide inestimable apportée par le Bureau, noté la compétence et l'efficacité de ses avocats et vivement encouragé les contributions au régime de financement complémentaire volontaire. La Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice a engagé des activités de sensibilisation et s'est entretenue avec la direction et les représentants du personnel dans l'objectif d'encourager les fonctionnaires à participer au financement du régime. Le Bureau de l'aide juridique au personnel saisit également toutes les occasions d'inciter le personnel à cotiser, notamment en publiant des articles sur ce sujet sur l'intranet, en diffusant des informations et en demandant aux fonctionnaires de contribuer aux activités de sensibilisation chaque fois que possible.

82. Les données relatives aux cotisations versées par le personnel pour financer le Bureau de l'aide juridique au personnel ainsi qu'aux taux de non-participation, demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de la résolution 72/256, figurent à l'annexe IV.

Création de trois postes permanents de juges au Tribunal du contentieux administratif

83. Au paragraphe 32 de la résolution 72/256, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir de plus amples renseignements, en consultation avec les parties prenantes concernées, sur les incidences de la création de trois postes de juge permanent au Tribunal du contentieux administratif, afin qu'une décision puisse être prise sur cette question à la soixante-treizième session. Après avoir consulté les parties prenantes concernées, à commencer par les Tribunaux, le Secrétaire général présente les vues exprimées dans les développements qui suivent[11].

84. Le Tribunal du contentieux administratif se compose actuellement d'un juge *ad litem* et d'un juge à temps complet dans chacun des trois sièges du Tribunal ainsi que de deux juges à mi-temps.

[11] Les vues du Président du Tribunal du contentieux administratif et du Président du Tribunal d'appel ont été sollicitées. La réponse d'un juge a été reçue et dûment prise en compte.

85. La nomination de juges *ad litem* se voulait une mesure ad hoc. Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé de nommer trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif à titre de mesure transitoire, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 2009. Alors que les trois postes de juge *ad litem* avaient initialement vocation à être transitoires, l'Assemblée les a renouvelés successivement pendant neuf ans et six mois. Les postes ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2018 dans la résolution 72/256.

86. La prorogation des postes de juge *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif a des incidences juridiques sur la régularité de l'ordre juridique du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. La coexistence de trois types de poste de juge offrant des conditions d'emploi différentes peut créer des problèmes pour le statut des juges et la cohérence au sein du Tribunal du contentieux administratif, ce qui peut également avoir une incidence sur les greffes.

87. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif sont muets sur le statut ou les conditions de nomination des juges *ad litem*. Ce silence a eu pour effet qu'une disposition du Statut applicable aux autres juges n'a pas été appliquée aux juges *ad litem*. En effet, aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. Or, un juge *ad litem* actuellement en poste a dépassé sept ans de service en juillet 2016 (et aura exercé ses fonctions pendant neuf ans et demi à la fin de son mandat actuel le 31 décembre 2018) par suite des prorogations successives de son mandat et un autre dépasserait sept ans de service en avril 2019 si son mandat devait être prorogé d'un an supplémentaire par l'Assemblée générale.

88. S'il est vrai que la prorogation de juges *ad litem* a les incidences juridiques qui viennent d'être décrites, il reste que les données relatives aux affaires continuent de montrer la nécessité de disposer de deux juges à temps complet dans chaque siège (voir également A/72/204, par. 139 à 141). Le Secrétaire général propose donc de créer trois nouveaux postes de juge permanent en remplacement des postes de juge *ad litem*.

89. Cette proposition est sans incidence financière : que les juges soient *ad litem* ou à temps complet, le montant des ressources nécessaires serait le même, étant donné que leur niveau de rémunération resterait identique. De même, les ressources nécessaires pour le personnel d'appui ne seraient pas non plus différentes. La seule différence tiendrait au fait que les postes de juge à temps complet seraient considérés comme nécessaires à titre permanent, jusqu'à la fin du mandat de sept ans, alors que les postes de juge *ad litem* sont considérés comme temporaires et ne sont prolongés que si nécessaire. Le personnel d'appui fourni aux juges *ad litem* est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Si trois nouveaux postes de juge permanents étaient créés en remplacement des postes de juge *ad litem*, les postes de personnel d'appui seraient transformés en postes permanents afin de fournir un appui aux juges.

90. Si la charge de travail du Tribunal du contentieux administratif devait diminuer constamment à la suite de la création des trois nouveaux postes de juge, l'Assemblée générale aurait la possibilité, du fait de l'échelonnement des dates de nomination des juges, d'apprécier l'opportunité de reconduire les postes à l'expiration du mandat. Autrement dit, l'Assemblée pourra choisir de ne pas pourvoir les postes de juge devenus vacants si la réduction du nombre de juges nécessaires se justifie au regard de la charge de travail.

Justiciables non assistés d'un conseil devant le Tribunal du contentieux administratif

91. S'agissant du nombre élevé de justiciables plaidant sans être assisté d'un avocat devant le Tribunal du contentieux administratif, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, au paragraphe 35 de la résolution 72/256, d'entreprendre une analyse de la question et de lui faire rapport à ce sujet à la soixante-treizième session. Le Secrétaire général note qu'un requérant peut décider de se défendre seul pour nombre de raisons : soit par choix ; soit parce que le Bureau de l'aide juridique au personnel a considéré, après avoir examiné le fond, que l'affaire n'avait pas de chances raisonnables d'aboutir ; soit parce que l'intéressé n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat ; soit parce qu'il ne sait pas qu'il peut être aidé d'un bénévole ou qu'il ne le veut pas. Si de nombreux requérants non assistés par un avocat présentent des requêtes bien préparées, accompagnées de documents et de preuves à l'appui, il reste que ce n'est pas le cas de la plupart. L'expérience montre que cette pratique pèse sur l'efficacité opérationnelle des greffes, les requérants non assistés tendant à déposer des écritures plus volumineuses, des documents moins pertinents ou des requêtes incomplètes ou confuses, à poser plus de questions et à nécessiter plus d'attention. Par ailleurs, au stade des débats, le travail de détermination et de présentation des preuves peut s'avérer fastidieux.

92. Comme le montre le tableau 11, 31 % des justiciables (soit 119) ont agi sans l'assistance d'un conseil devant le Tribunal du contentieux administratif en 2017. Il s'agit du plus petit nombre de requérants non assistés devant le Tribunal du contentieux administratif depuis le lancement du système de justice interne. En revanche, le nombre de fonctionnaires non assistés d'un avocat est nettement inférieur en matière disciplinaire où les conséquences pour les intéressés peuvent être plus graves. En 2017, 51 % des appels interjetés devant le Tribunal d'appel (soit 45 recours) ont été formés par des appelants non assistés. Les données de 2012 à 2017 font apparaître que le taux de requérants non assistés a été le plus élevé en 2014 (53 %) et le plus faible en 2016 (39 %). Pour les autres années, la fourchette se situe entre 42 % et 51 %.

Tableau 11
Pourcentage des affaires dans lesquelles le requérant n'était pas assisté d'un conseil, 2009-2017

Année	*Tribunal du contentieux administratif : toutes requêtes*	*Tribunal du contentieux administratif : requêtes en matière disciplinaire*	*Tribunal d'appel : toutes requêtes*
2009	36	11	Absence de données fiables
2010	34	18	Absence de données fiables
2011	41	8	Absence de données fiables
2012	42	6	42
2013	57	3	42
2014	60	3	53
2015	51	3	77[a]
2016	67	5	39
2017	31	6	51

[a] Pourcentage élevé dû à un important groupe d'affaires.

93. Les affaires dans lesquelles le requérant est représenté par un avocat et celles dans lesquelles il agit sans l'assistance d'un conseil durent respectivement 425 jours

et 246 jours en moyenne. Le taux de succès des requêtes, en tout ou en partie, devant le Tribunal du contentieux administratif est de 17 % pour les requérants non assistés, contre 32 % pour les requérants assistés par le Bureau de l'aide juridique au personnel, 19 % pour les requérants bénéficiant de l'assistance d'un bénévole affilié au Bureau de l'aide juridique au personnel, 37 % pour les requérants assistés d'un avocat de leur choix et 29 % pour les requérants assistés d'un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire bénévole. Le taux de désistement est le plus faible chez les requérants non assistés, s'établissant à 11 % contre 33 % pour les requérants assistés par le Bureau, 26 % pour les requérants représentés par un bénévole affilié au Bureau et 20 % pour les requérants assistés d'un avocat de leur choix.

94. Au cours des années où le nombre de requérants non assistés a été le plus élevé, un certain nombre de recours étaient dirigés contre une même décision administrative (affaires touchant un grand nombre de fonctionnaires, comme la réduction des effectifs, le barème des traitements ou le coefficient d'ajustement de poste). Plus récemment, lorsque les requérants dans de telles affaires collectives ont été assistés par le Bureau de l'aide juridique au personnel, on a observé une nette diminution du nombre de requérants non assistés. Ainsi en 2017, alors que le taux de requérants non assistés était de 31 %, le Bureau de l'aide juridique au personnel assurait la défense de 56 % des requérants devant le Tribunal du contentieux administratif.

Tableau 12
Affaires dans lesquelles le requérant est assisté par le Bureau de l'aide juridique au personnel, 2009-2017

Année	*Pourcentage*	*Nombre d'affaires*
2009	32	90
2010	30	93
2011	37	104
2012	37	96
2013	21	61
2014	25	104
2015	37	162
2016	21	79
2017	57	216

95. Étant donné qu'un certain nombre de requérants choisiront toujours d'agir sans l'assistance d'un conseil, des mesures pourraient être prises pour améliorer leur compréhension du système et leur capacité de l'utiliser et ainsi atténuer les problèmes d'efficacité. Pourrait notamment être élaboré un guide de procédure à l'intention des requérants non assistés, indiquant le type d'éléments de preuve à présenter et les modalités de présentation de ces éléments de preuve. L'utilisation accrue des formulaires-types par les Tribunaux pourrait également aider les requérants non assistés à présenter leur cause et à cerner les questions utiles. Le recours à des règles de preuve plus claires et à des procédures de gestion des affaires plus constantes pourrait permettre de répondre aux problèmes d'efficacité soulevés par les requérants non assistés. Une liste plus aisément accessible des avocats bénévoles pourrait également réduire le nombre de requérants agissant sans l'assistance d'un conseil.

Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

96. Pour trouver des moyens d'améliorer encore l'accès des non-fonctionnaires aux mécanismes de règlement des litiges, il est nécessaire d'avoir une vue globale de la

situation des non-fonctionnaires au sein de l'Organisation. Il convient notamment de constater qu'il existe plusieurs types de non-fonctionnaires – consultants et vacataires, personnel fourni à titre gracieux, personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, stagiaires, Volontaires des Nations Unies – et que les conditions d'emploi qui s'attachent à chacun sont différentes. Les voies de recours ouvertes aux différentes catégories de non-fonctionnaires doivent être compatibles avec la nature de leur relation avec l'organisation et refléter les droits et obligations correspondant à la catégorie de personnel en question.

97. Dans son rapport sur l'emploi de personnel non fonctionnaire et les conditions d'emploi de non-fonctionnaires dans les organismes des Nations Unies (A/70/685), le Corps commun d'inspection a procédé à une évaluation de l'emploi de personnel non fonctionnaire et notamment des politiques, règlements, pratiques contractuelles et méthodes de gestion connexes appliqués par les organismes des Nations Unies avant de formuler des recommandations sur la question. Ce rapport fournit de précieuses indications sur l'emploi de consultants, ainsi que sur les risques éventuels du recours à la sous-traitance et du recrutement à cet égard. Le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies ont donné leur avis sur les recommandations formulées (A/70/685/Add.1). Le rapport du Corps commun d'inspection a été examiné par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (résolution 71/263). On trouve des données sur l'engagement de non-fonctionnaires dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : personnel fourni à titre gracieux, fonctionnaires retraités et consultants et vacataires » (A/73/79/Add.1)[12].

98. Dans son rapport sur l'administration de la justice établi pour la soixante-douzième session, comme suite à une demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fourni des informations détaillées sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires (A/72/204, annexe II). Au paragraphe 38 de la résolution 72/256, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir une analyse détaillée de ces informations en vue d'éclairer les débats de la soixante-treizième session.

99. Les informations présentées à l'annexe II du rapport susmentionné du Secrétaire général sont résumées ci-après :

a) Les sections A et B font apparaître qu'entre 2009 et 2016, il y a eu en tout, au Secrétariat et dans les fonds et programmes dotés d'une administration distincte, 84 règlements amiables (dont contrôle hiérarchique) entre l'Organisation et des non-fonctionnaires, 10 notifications d'arbitrage au titre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et quatre plaintes formelles pour discrimination, harcèlement (y compris harcèlement sexuel) et abus de pouvoir contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5). Au cours de la même période, 133 affaires ont été portées contre l'Organisation devant les juridictions nationales ;

[12] Selon le rapport, pendant l'exercice biennal 2016-2017, il y a eu 74 717 engagements de consultants et de vacataires et 27 958 personnes ont été engagées comme consultant ou vacataire. Par ailleurs, les données suivantes ont été recueillies auprès des fonds et programmes dans le cadre de l'établissement du présent rapport : FNUAP : 1 363 vacataires, volontaires, consultants et stagiaires (en 2017) ; UNOPS : 4 181 consultants, vacataires et stagiaires (au 31 décembre 2017) ; PNUD : 30 448 vacataires, prestataires de services, Volontaires des Nations Unies (nombre total de Volontaires des Nations Unies déployés par toutes les entités des Nations Unies et pas seulement par le PNUD) et stagiaires (en 2017) ; UNICEF : 3 624 consultants et vacataires (en 2017). L'UNICEF ne tient pas de registre des stagiaires ou du personnel fourni à titre gracieux ; ONU-Femmes : 1 256 vacataires, prestataires de services et stagiaires (au 31 décembre 2017) et 949 consultants (en 2017).

b) Les bonnes pratiques suivies par le Secrétariat et les fonds et programmes, présentées à la section C, se répartissent en deux grands groupes : celles qui ont trait à l'accès à l'information (mention des modes de règlement des différends dans le contrat, fourniture d'un accès facile à l'information, traduction des informations utiles dans les langues locales) et celles qui touchent à l'accès aux voies de recours et autres dispositifs (fourniture d'un accès aux services d'ombudsman ou de médiation, aux services de contrôle hiérarchique et aux services juridiques, ou encore au personnel des ressources humaines chargé d'apporter leur aide ou de revoir les décisions) ;

c) L'examen des voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires dans les institutions spécialisées et les organismes apparentés des Nations Unies, présentées à la section D, montre que sur les 14 organisations ayant communiqué des informations : 11 prévoient une procédure de règlement à l'amiable, de négociation ou de conciliation [Cour pénale internationale, Fonds international de développement agricole (FIDA), OACI, OMI, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du tourisme (OMT), Tribunal international du droit de la mer, Union internationale des télécommunications (UIT)] ; 12 prévoient une procédure d'arbitrage (Cour pénale internationale, FIDA, OACI, OIM, OMI, ONUDI, OMS, OMT, Organisation météorologique mondiale, Tribunal international du droit de la mer, UIT, UNESCO) ; 2 proposent des services d'ombudsman et de médiation (OACI, OIM) ; 2 donnent accès à un tribunal [Cour pénale internationale et Organisation internationale du travail (OIT)] ; 2 prévoient un contrôle hiérarchique des décisions administratives (Groupe de la Banque mondiale, OMT). Il convient de noter que les mécanismes ne sont pas tous ouverts à chaque catégorie de non-fonctionnaires existant dans l'organisation concernée [13]. Parallèlement aux mécanismes de règlement des différends, plusieurs organisations prévoient d'autres dispositifs pour les non-fonctionnaires : cinq prévoient une protection contre le harcèlement et la discrimination (Cour pénale internationale, OIM, OIT, OMI, ONUDI) ; deux prévoient un accès aux services du bureau de la déontologie (OACI, ONUDI) ; une offre une protection contre les représailles (ONUDI) ; une a indiqué appliquer sa politique de lutte contre la fraude aux non-fonctionnaires (OIT).

100. Les voies de recours susmentionnées offertes aux non-fonctionnaires dans les institutions spécialisées et les organismes apparentés de l'ONU correspondent aux voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires au Secrétariat de l'ONU et dans les fonds et programmes, où sont prévus les mécanismes suivants : règlement amiable (pour toutes les catégories de non-fonctionnaires : consultants et vacataires, Volontaires des Nations Unies, stagiaires et personnel fourni à titre gracieux de type II) ; arbitrage (pour les consultants et vacataires et les Volontaires des Nations Unies) ; services d'ombudsman et de médiation (pour toutes les catégories de non-fonctionnaires ; uniquement dans les fonds et programmes) ; contrôle hiérarchique (pour les stagiaires et le personnel fourni à titre gracieux de type II). Le Secrétariat et les fonds et programmes prévoient une protection contre la discrimination, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel) et l'abus de pouvoir,

[13] Ainsi, à la Cour pénale internationale, les catégories de non-fonctionnaires telles que les consultants, les vacataires, les conseillers spéciaux, les stagiaires et les professionnels invités n'ont pas accès à un tribunal. Seuls les fonctionnaires élus (juges, procureur et procureur adjoint, greffier) ont accès au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Par ailleurs, le personnel détaché auprès de la Cour n'a accès au Tribunal administratif de l'OIT uniquement si cet accès est prévu dans le mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'organisation d'origine.

ainsi qu'une protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés.

101. Les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires correspondent en conséquence à celles qui sont offertes dans d'autres organisations internationales. Il convient de noter que, dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que le recours au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel serait ouvert aux fonctionnaires et non aux stagiaires, au personnel fourni à titre gracieux de type II et aux volontaires.

102. En ce qui concerne l'arbitrage, qui constitue le mode officiel de règlement des différends pour les non-fonctionnaires engagés par le Secrétariat, les fonds et programmes et autres organisations internationales (voir A/72/204, annexe II, sect. A et D), le Secrétaire général note que les procédures sont actuellement menées conformément au Règlement d'arbitrage élaboré par la CNUDCI et adopté par l'Assemblée générale en 1976 et 2010. Cette pratique est également conforme à la décision de l'Assemblée selon laquelle, conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[14], les différends résultant de contrats auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie doivent être réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[15]. En réponse à une demande de l'Assemblée, le Secrétaire général a proposé une procédure d'arbitrage accéléré pour les consultants et les vacataires (voir A/66/275 et A/67/265). Dans sa résolution 67/241, l'Assemblée a pris note de la procédure d'arbitrage accéléré proposée par le Secrétaire général et décidé de rester saisie de la question.

103. Le Secrétaire général a examiné plus avant la question de l'accès aux services d'ombudsman et de médiation au Secrétariat. L'Ombudsman des fonds et programmes fournit une assistance aux non-fonctionnaires. Ainsi, les non-fonctionnaires représentaient 15 % du nombre total d'affaires traitées par le Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies (21 affaires portées par des Volontaires des Nations Unies, 20 par des prestataires de services, 13 par des consultants, 8 par des vacataires, 3 par des stagiaires).

104. À l'heure actuelle, le personnel non fonctionnaire du Secrétariat ne relève pas du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Dans la pratique, il arrive toutefois à ce dernier, dans la limite de ses ressources, de fournir des services aux non-fonctionnaires qui demandent de l'aide. Le Bureau a été saisi de 225 dossiers de non-fonctionnaires en 2017, contre 152 en 2016, ce qui représente une augmentation de 73 affaires (environ 48 %). En 2015, le nombre de dossiers soumis par des non-fonctionnaires s'élevait à 161.

105. Reconnaissant que les non-fonctionnaires constituent une part importante des effectifs, en particulier dans les missions sur le terrain, le Secrétaire général propose de lancer un projet pilote qui offrirait expressément aux non-fonctionnaires accès aux services de règlement amiable des différends dans le cadre du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Dans un premier temps, le projet pilote pourrait être mis en œuvre dans les limites des ressources existantes du Bureau. Toutefois, au cas où le projet pilote donnerait lieu à une augmentation du nombre des dossiers de non-fonctionnaires au-delà d'un seuil de 350 par an, de nouvelles ressources seraient nécessaires pour que le projet puisse continuer. Le projet pilote aiderait l'Organisation à déterminer la nature des griefs dont les non-fonctionnaires font état et à chiffrer le nombre de dossiers concerné.

---

[14] Résolution 22 (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946 ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[15] Décision 50/503 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1996 [voir A/50/49 (Vol. II)].

IV. Questions diverses

Réparations accordées

106. On trouvera à l'annexe V au présent rapport des informations sur les indemnités allouées en 2017 sur la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2017 et les indemnités versées en 2017 en exécution de décisions judiciaires antérieures.

Compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les décisions prises par le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

107. Le Secrétaire général appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies doit examiner, à sa soixante-cinquième session, un amendement à l'article 48, intitulé « Juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies », des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. S'il est adopté par le Comité mixte, cet amendement rendra nécessaire une modification correspondante du paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, laquelle devra être approuvée par l'Assemblée. La soixante-cinquième session du Comité mixte doit s'achever le 3 août 2018. Le Secrétaire général tiendra l'Assemblée informée de l'issue de la session et de toutes les mesures que celle-ci pourra devoir prendre en conséquence.

Amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

108. Dans sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a modifié l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel afin de fixer un délai de 30 jours pour interjeter appel des ordonnances interlocutoires. Depuis cette modification, le délai a été appliqué avec constance par le Tribunal d'appel. Le 29 juin 2018, le Tribunal d'appel a modifié en conséquence l'article 7 de son règlement de procédure comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

> « 1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :
>
> a) Dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;
>
> b) **Dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication de l'ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif** ;
>
> c) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou
>
> d) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article. »

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement de procédure, cet amendement s'applique à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale. Aussi l'Assemblée est-elle invitée à donner son approbation.

Rôles du Secrétaire général et du Bureau de l'administration de la justice dans le système de justice interne

109. Le Secrétaire général tient à souligner que les rôles du Secrétaire général et du Bureau de l'administration de la justice dans le système de justice interne sont conformes au mandat et à la structure du système arrêtés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253 et 68/254. Il ajoute que le rôle du Secrétaire général dans le système de justice interne ne se borne pas à celui de défendeur devant les Tribunaux. Comme le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire l'indique en termes clairs dans son rapport sur l'administration de la justice, le Secrétaire général « a pour intérêt direct – et en fait pour responsabilité – en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que justice soit faite et que le système de justice interne fonctionne comme il se doit. Les mêmes exigences sont faites à tous fonctionnaires des Nations Unies censés concourir à la bonne marche dudit système » (A/71/62/Rev.1, par. 162).

110. Le Secrétaire général rappelle que le Bureau de l'administration de la justice a été créé dans l'idée qu'un bureau distinct de l'administration de la justice, doté de l'autonomie sur les plans opérationnel et budgétaire, garantirait l'indépendance institutionnelle du système de justice interne (A/61/815, par. 22). C'est pourquoi le Bureau ne fait pas partie de la direction. L'Assemblée générale a expressément reconnu le rôle important que joue le Bureau de l'administration de la justice pour ce qui est de préserver l'indépendance de la procédure formelle (résolution 65/251, par. 32).

111. Le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale réaffirme les rôles importants du Secrétaire général et du Bureau de l'administration de la justice dans le système de justice interne.

Rapports sur le système d'administration de la justice

112. À l'aube de son dixième anniversaire, le système de justice interne est désormais bien installé. Comme l'a conclu le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire, le système a largement tenu les objectifs qui lui ont été assignés dans la résolution 61/261 de l'Assemblée générale, même s'il pourrait s'améliorer encore (A/71/62/Rev.1, résumé). Le cadre institutionnel du système sera complété lorsque l'Assemblée générale se sera prononcée sur le statut des juges *ad litem*. Une fois que cette décision aura été prise et que le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel aura été pérennisé, le Secrétaire général propose que tous les rapports destinés à l'Assemblée sur l'administration de la justice soient présentés tous les deux ans. Le Bureau de l'administration de la justice continuerait toutefois de publier en interne ses rapports d'activité annuels, qui regroupent des données d'ensemble sur les travaux du Tribunal du contentieux administratif, du Tribunal d'appel et du Bureau de l'assistance juridique au personnel, ainsi que des résumés des grandes décisions rendues par les Tribunaux pendant l'année considérée. Les rapports d'activité annuels sont consultables sur le site Web du Bureau (http://www.un.org/en/internaljustice/oaj/activity-reports.shtml).

V. Ressources nécessaires

113. Le montant des ressources à prévoir pour financer les propositions exposées ci-dessus au cours de l'année 2019 s'élève à 1 495 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel). Les estimations de dépenses relatives à ces propositions sont récapitulées, par chapitre du budget, dans le tableau 13.

Tableau 13
Ressources nécessaires, par chapitre du budget-programme
(En milliers de dollars des États-Unis)

Chapitre du budget	*Crédits initialement ouverts 2018-2019* *a*	*Crédits supplémentaires pour 2019* *b*	*Prévisions révisées pour 2018-2019* *c = (a+b)*
1. Politiques, direction et coordination d'ensemble	119 854,0	1 447,7	121 301,7
29B. Département de l'appui opérationnel[a]	163 664,7	47,7	163 712,4
Crédits supplémentaires (montant net)	**283 518,7**	**1 495,4**	**285 014,1**
36. Contributions du personnel[b]	494 902,8	211,8	495 114,6
Total (montant brut)	**778 421,5**	**1 707,2**	**780 128,7**

[a] Conformément à la résolution 72/266 B, chapitre 29D, le Bureau des services centraux d'appui a été transféré au chapitre 29B, Département de l'appui opérationnel.
[b] Les montants des contributions du personnel indiqués dans les colonnes *a* et *c* concernent tous les chapitres du budget-programme ; les montants desdites contributions figurant dans la colonne *b* se rapportent aux chapitres du budget pour lesquels des ressources supplémentaires sont demandées.

Proposition de création de trois postes permanents de juge à temps complet en remplacement de ceux des juges *ad litem*, transformation en postes permanents d'emplois financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions)

114. En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif et ses greffes, pour les raisons exposées aux paragraphes 83 à 90 du présent rapport, le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale crée trois postes permanents de juge à temps complet en remplacement de ceux des juges *ad litem* et transforme en postes permanents les six emplois actuellement chargés d'appuyer les juges *ad litem* et financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) (1 P-3 et 1 agent des services généraux (Autres classes) à New York ; 1 P-3 et 1 agent des services généraux (Autres classes) à Genève ; 1 P-3 et 1 agent des services généraux (agent local) à Nairobi).

115. Comme il est expliqué au paragraphe 90 du présent rapport, la création de trois postes permanents de juge à temps complet et la transformation en postes permanents des emplois financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) en 2019 représenteraient le même coût que la reconduction des juges *ad litem* actuels et du personnel qui les appuie. Cette mesure entraînerait des besoins supplémentaires en 2019 (les juges *ad litem* et le personnel d'appui ayant été reconduits jusqu'au 31 décembre 2018) d'un montant de 1 447 700 dollars au titre du chapitre 1 (Politiques, direction et coordination d'ensemble), pour financer : a) la transformation en postes permanents des emplois financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour les six membres du personnel d'appui (691 400 dollars) ; b) la création de trois postes permanents de juge à temps complet en remplacement des juges *ad litem* dans chaque siège du Tribunal du contentieux administratif (New York, Genève et Nairobi) (734 100 dollars) ; c) les dépenses opérationnelles, notamment les services contractuels associés aux coûts des services centraux de traitement des données (15 400 dollars), aux communications (3 200 dollars) et aux fournitures et accessoires (3 600 dollars).

116. Ces propositions entraîneraient également des dépenses supplémentaires d'un montant de 47 700 dollars au titre du chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) pour la location de locaux.

VI. Calendrier de mise en œuvre

117. Le calendrier de mise en œuvre dépendra du résultat des délibérations de l'Assemblée générale.

118. Si l'Assemblée générale approuve la création de trois postes permanents de juge au Tribunal du contentieux administratif en remplacement des juges *ad litem*, il faudra un certain temps au Conseil de justice interne pour proposer des candidats et à l'Assemblée pour organiser des élections. Dans cette hypothèse, le Secrétaire général recommande, d'une part, que les juges *ad litem* actuellement en poste et le personnel qui les appuie aux greffes du Tribunal du contentieux administratif soient dans l'intérim reconduits dans leurs fonctions pour faire face à la charge de travail jusqu'au 31 décembre 2019, et, d'autre part, que soit examinée l'opportunité de reconduire les juges *ad litem* actuellement en poste compte tenu de la limite fixée par le Statut à la durée de nominations aux postes de juge. Le Secrétaire général recommande également que le Conseil envisage de créer un fichier officiel de candidats qualifiés et jugés aptes à occuper les fonctions de juge afin qu'il puisse recommander rapidement des candidats aux postes de juge dans l'un ou l'autre tribunal sans qu'il soit besoin de lancer toute une procédure de recrutement.

VII. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

119. **Le Secrétaire général estime que la mise en œuvre des propositions et recommandations résultant du présent rapport rendrait plus efficace l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.**

120. **En conséquence, le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à prendre les mesures suivantes :**

a) **Pérenniser le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel à compter du 1er janvier 2019, sans préjudice de la décision qui sera prise en définitive quant à savoir si les dépenses afférentes à l'exécution du mandat du Bureau constituent des « dépenses de l'Organisation » devant être supportées par les États Membres en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;**

b) **Approuver l'adjonction de trois juges permanents à temps complet en remplacement des juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif et modifier le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de ce dernier comme suit : « Le Tribunal se compose de six juges à temps complet et de deux juges à mi-temps » ;**

c) **Approuver la reconduction des trois postes de juge *ad litem*, ainsi que du personnel d'appui, et examiner, pour les raisons exposées aux paragraphes 86 à 88, l'opportunité de reconduire dans leurs fonctions les juges *ad litem* actuellement en poste compte tenu de la limite fixée par le Statut à la durée de nomination aux postes de juge en attendant que le Conseil de justice interne propose des candidats et que l'Assemblée élise les trois juges permanents à temps complet susmentionnés ;**

d) **En lieu et place des points b) et c) ci-dessus, si l'Assemblée n'approuve pas l'adjonction au Tribunal du contentieux administratif de trois juges**

permanents à temps complet en remplacement des juges *ad litem*, approuver la reconduction des trois postes de juges *ad litem* et examiner, pour les raisons énoncées aux paragraphes 86 à 88, l'opportunité de reconduire dans leurs fonctions les juges *ad litem* actuellement en poste compte tenu de la limite fixée par le Statut à la durée de nomination aux postes de juge, pour une période de 12 mois allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, afin de permettre au Tribunal de faire face à la charge de travail ;

e) **Approuver la création aux greffes du Tribunal du contentieux administratif, à compter du 1er janvier 2019, de trois postes supplémentaires de juriste (P-3), soit un à New York, un à Genève et un à Nairobi, de deux postes d'assistant juridique [agent des services généraux (Autres classes)], soit un à New York et un à Genève, et d'un poste d'assistant juridique [agent des services généraux (agent local)] à Nairobi, pour appuyer les trois nouveaux juges permanents à temps complet, en remplacement du personnel temporaire appuyant actuellement les trois juges *ad litem* ;**

f) **En lieu et place du point e) ci-dessus, approuver la reconduction pour 2019 du personnel temporaire appuyant actuellement les trois juges *ad litem*, à savoir trois postes de juriste (P-3), soit un à Genève, un à Nairobi et un à New York, deux postes d'assistant juridique [(agent des services généraux (Autres classes)], soit un à Genève et un à New York, et un poste d'assistant juridique [agent des services généraux (agent local)] à Nairobi ;**

g) **Approuver l'amendement à l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, qui figure en gras dans le texte suivant :**

« 1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :

a) Dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;

b) **Dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication de l'ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif** ;

c) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou

d) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article. »

h) **Réaffirmer que le Secrétaire général a pour responsabilité, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de veiller à ce que le système de justice interne de l'Organisation fonctionne correctement et, à ce titre, de rendre compte à l'Assemblée du fonctionnement du système ; et que le Bureau de l'administration de la justice est indépendant, doté d'une autonomie opérationnelle et budgétaire, et chargé de garantir l'indépendance institutionnelle du système formel de justice interne ;**

i) **Décider, sous réserve de la création de trois postes permanents de juge en remplacement des juges *ad litem* et de la pérennisation du régime de financement complémentaire volontaire, que tous les rapports consacrés à l'administration de la justice seront présentés tous les deux ans, les premiers rapports biennaux devant être soumis à la soixante-quatorzième session ;**

j) **Inviter le Conseil de justice interne à envisager de créer un fichier officiel de candidats pleinement qualifiés et jugés aptes à occuper les fonctions**

de juge afin qu'il puisse recommander rapidement des candidats aux postes de juge dans l'un ou l'autre tribunal sans qu'il soit besoin d'organiser toute une procédure de recrutement ;

k) **Approuver le montant des ressources additionnelles nécessaires indiqué dans le tableau 13, soit 1 495 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) ;**

l) **Ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 495 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au titre du chapitre 1 (Politiques, direction et coordination d'ensemble) (1 447 700 dollars) et du chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) (47 700 dollars) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, ainsi qu'un crédit supplémentaire de 211 800 dollars au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), lequel sera compensé par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) pour l'exercice biennal 2018-2019. Le montant de 1 495 400 dollars sera imputé sur le fonds de réserve pour l'exercice biennal 2018-2019.**

Annexe I

Le système interne d'administration de la justice et ses parties prenantes : vue d'ensemble

A. Introduction

1. Institué par l'Assemblée générale en ses résolutions 61/261, 62/228 et 36/253, l'actuel système interne d'administration de la justice, qui a pour mission de connaître des litiges d'ordre professionnel survenant au sein de l'Organisation des Nations Unies, a vu le jour le 1er juillet 2009. Aux termes de la résolution 61/261, l'Assemblée a entendu instituer un système indépendant, transparent, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

2. Le système ouvre au justiciable deux voies de droit, l'une non formelle et l'autre formelle aux fins du règlement de tout litige d'ordre professionnel.

3. La voie non formelle du système permet au justiciable de se prévaloir officieusement et en toute confidentialité et indépendance du concours du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour voir vider ou régler à l'amiable tout grief ou litige d'ordre professionnel à tout moment même après qu'il a emprunté la voie de droit formelle.

4. La voie de droit formelle consiste normalement dans la procédure préalable de demande de contrôle hiérarchique objectif et motivé de toute décision administrative que le justiciable entend contester et la saisine des instances judiciaires organisées selon le principe du double degré de juridictions, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en étant la juridiction de première instance et le Tribunal d'appel des Nations Unies, la juridiction d'appel.

5. Qu'il emprunte la voie non formelle ou la voie formelle ou l'une et l'autre à la fois, le justiciable onusien a le droit de demander assistance et conseils juridiques au Bureau de l'aide juridique au personnel qui peut également le représenter devant les Tribunaux dès lors qu'il estime que l'intéressé a des chances raisonnables de triompher en sa cause.

6. Outre les voies de droit non formelle et formelle, le justiciable peut se prévaloir d'autres moyens pour tenter de régler tout litige d'ordre professionnel ou vider tout grief sur le lieu de travail. Il peut notamment faire intervenir tel groupe de soutien de pairs, son supérieur hiérarchique, tel spécialiste des ressources humaines, le bureau de la déontologie compétent, tel syndicat ou association du personnel ou encore tel conseiller du personnel.

B. Contrôle hiérarchique

7. Le justiciable qui emprunte la voie formelle doit dans un premier temps demander le contrôle hiérarchique de la décision administrative qu'il entend attaquer pour inobservation de ses conditions d'emploi ou des clauses de son contrat de travail. Il est procédé à ce contrôle au Secrétariat de l'ONU par le Groupe du contrôle hiérarchique qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, la mission en étant confiée à son pendant au sein des fonds, programmes et entités des Nations Unies dotées d'une administration distincte.

8. Le contrôle hiérarchique consiste pour le juriste préposé, étranger à la prise de la décision en cause, à la réexaminer en toute objectivité, après quoi le Groupe du contrôle hiérarchique ou son pendant au sein des fonds, programmes et entités des Nations Unies adresse une recommandation au Secrétaire général adjoint à la gestion ou au responsable compétent du fond, programme ou de l'entité concerné(e) qui apprécie si la décision contestée est conforme aux textes de l'Organisation. Si le contrôle hiérarchique conclut à l'irrégularité de la décision en cause, le fonctionnaire lésé se voit accorder, à titre de réparation, quelque mesure pouvant aller jusqu'à la modification de ladite décision. S'il y a lieu, le contrôle hiérarchique est l'occasion d'envisager toutes pistes de solution amiable au litige, y compris l'intervention de l'ombudsman.

9. Le contrôle hiérarchique à un double objet : a) donner à l'administration l'occasion de réexaminer la décision attaquée et b) réduire le volume du contentieux devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le Groupe du contrôle hiérarchique établit et diffuse également à l'usage des responsables des guides inspirés de la jurisprudence des Tribunaux censés concourir à la prise de décisions plus éclairées et cohérentes.

10. Le contrôle hiérarchique préalable s'impose sauf les cas où a) la décision contestée consiste dans l'imposition de quelque mesure disciplinaire on non-disciplinaire par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel à l'issue d'une instance disciplinaire, ou b) la décision en cause a été prise après avis de tel organe technique, auxquels cas le fonctionnaire peut directement saisir le Tribunal du contentieux en l'absence de tout contrôle hiérarchique préalable.

C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Le Tribunal

11. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est compétent pour connaître de toute requête introduite par tout fonctionnaire en activité ou ancien fonctionnaire des Nations Unies, y compris le Secrétariat de l'ONU et les fonds, programmes et entités des Nations Unies dotées d'une administration distincte contre telle ou telle décision administrative touchant ses conditions d'emploi, le Secrétaire général étant défendeur en la cause.

12. Le Tribunal du contentieux qui siège à temps plein, est composé de cinq juges professionnels indépendants, dont trois siègent à temps plein et deux à temps partiel. Le Tribunal du contentieux bénéficie de l'appui de greffes établis à New York, Genève et Nairobi. Trois juges professionnels indépendants ad litem – temporaires – viennent donner au Tribunal du contentieux de vider sa saisine.

2. Requérant et défendeur

13. Tout requérant devant le Tribunal du contentieux peut choisir d'assurer sa propre défense, de se faire représenter par un fonctionnaire en activité ou ancien fonctionnaire bénévole ou constituer un conseil privé externe (à ses frais, le cas échéant) ou encore se prévaloir de l'assistance ou de conseils juridiques du Bureau de l'aide juridique au personnel.

14. Le Secrétaire général est représenté devant le Tribunal du contentieux par la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines et par d'autres juristes dans les bureaux hors Siège, les fonds et programmes et commissions régionales.

D. Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Le Tribunal

15. Le requérant ou le Secrétaire général peut faire appel de tout jugement ou de toute ordonnance du Tribunal du contentieux devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

16. Outre les appels formés contre des jugements et ordonnances interlocutoires du Tribunal du contentieux (article 2.1 du Statut du Tribunal d'appel), le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse (article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel), et des recours introduits contre tous jugements et décisions concernant toute entité ayant conclu un accord spécial avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 2.10 du Statut du Tribunal d'appel) : l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Cour internationale de Justice et l'Organisation maritime internationale.

17. Le Statut du Tribunal d'appel autorise, dans un nombre limité de cas, les appels de jugements rendus par le Tribunal du contentieux ou toute autre entité de première instance, motif pris de ce que ladite juridiction aurait outrepassé sa compétence, n'aurait pas exercé sa compétence ou aurait commis quelque erreur sur un point de droit, de fait ou dans la procédure.

18. Composé de sept juges professionnels indépendants, le Tribunal d'appel dont le greffe est établi à New York, ne siège pas à temps plein, tenant normalement trois sessions d'une durée de deux semaines chacune par an.

2. Appelant et intimé

19. Peuvent interjeter appel de tout jugement du Tribunal du contentieux ou de toute autre instance juridictionnelle, l'une ou l'autre partie (c'est-à-dire le requérant ou toute autre personne agissant au nom du requérant handicapé ou décédé (dit l'appelant en cause d'appel ou le défendeur dénommé l'intimé en ce cas).

20. Comme devant le Tribunal du contentieux, tout appelant peut choisir de plaider sa propre cause, de se faire représenter par un fonctionnaire en activité ou ancien fonctionnaire bénévole, de constituer un conseil privé externe (à ses frais, le cas échéant) ou encore de se prévaloir de l'assistance juridique du Bureau de l'aide juridique au personnel ou de sa représentation dès lors que celui-ci estime qu'il a des chances raisonnables de triompher en sa cause.

21. Le Secrétaire général est représenté devant le Tribunal d'appel par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

E. Bureau de l'administration de la justice

22. Institué dès l'avènement du système, le Bureau de l'administration de la justice doit son existence à l'idée qu'une entité d'administration de la justice distincte dotée d'une autonomie opérationnelle et budgétaire viendrait garantir l'indépendance institutionnelle du système de justice interne.

23. Le Bureau de l'administration de la justice est une entité indépendante chargée de la coordination des composantes du système de justice interne des Nations Unies et de concourir à le voir fonctionner en toute équité, transparence et efficacité.

24. Le Bureau de l'aide juridique au personnel (sans préjudice de son indépendance opérationnelle) et les greffes des Tribunaux font tous partie du Bureau. Ayant son siège à New York, le Bureau de l'administration de la justice a également une présence à Genève et Nairobi – par l'intermédiaire des greffes du Tribunal du contentieux et des antennes du Bureau de l'aide juridique au personnel et à Addis-Abeba et Beyrouth – par l'intermédiaire des antennes dudit Bureau.

25. Le Bureau de l'administration de la justice établit, tous les ans, des rapports d'activité dans lesquels il propose une vue d'ensemble de ses propres travaux, des statistiques globales sur les activités des Tribunaux et du Bureau de l'aide juridique au personnel, ainsi qu'une synthèse de la jurisprudence majeure des Tribunaux sur diverses matières, rapports que l'on peut consulter sur le site Web du Bureau de l'administration de la justice à l'adresse : http://www.un.org/en/internaljustice/.

1. Bureau du Directeur exécutif

26. Nommé par le Secrétaire général, le Directeur exécutif est chargé de faire rapport sur toutes questions d'ordre systémique intéressant l'administration de la justice interne et de recommander toutes modifications aux Statut et Règlement du personnel et autres textes administratifs propres à améliorer le fonctionnement du système. Il est également chargé de diffuser toutes informations utiles concernant la voie de justice formelle et de pourvoir à la prestation d'assistance au Conseil de justice interne.

2. Greffes

27. Les greffes des tribunaux fournissent un appui de fond, technique et administratif au Tribunal du contentieux administrative et au Tribunal d'appel.

28. Le Tribunal du contentieux a trois greffes établis à New York, Genève et Nairobi respectivement. Le Tribunal d'appel en a un qui est établi à New York. Chaque greffe est dirigé par un Greffier chargé, sous l'autorité du Greffier en chef et sans préjudice de l'autorité des juges de l'un ou l'autre Tribunal s'agissant de matières judiciaires, de la gestion et du bon fonctionnement du Tribunal au lieu d'affectation considéré.

29. Le Greffier en chef supervise les activités des greffes du Tribunal du contentieux et du Greffe du Tribunal d'appel, et ce ici encore, sans préjudice de l'autorité reconnue aux juges des Tribunaux s'agissant de matières judiciaires.

3. Bureau de l'aide juridique au personnel

30. Le Bureau de l'aide juridique au personnel consiste en une équipe de praticiens du droit professionnels qualifiés recrutés à temps plein, spécialisés en droit du travail et en droit administratif qui ont pour mission d'offrir en toute objectivité et indépendance une assistance et des conseils et avis juridiques à tout fonctionnaire en activité, ancien fonctionnaire ou ses ayants droit et de le représenter devant les Tribunaux dès lors que le Bureau estime que le justiciable a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause en son action.

31. Le Bureau offre son concours aux fonctionnaires des Nations Unies, toutes classes et catégories confondues, affectés un peu partout dans le monde, en des matières très diverses, (non-recrutement, licenciement, discrimination, harcèlement ou abus d'autorité ou de pouvoir, droits à pension, matière disciplinaire et faute, autres droits, indemnités et avantages découlant des textes, etc.).

32. Le Bureau propose au justiciable une diversité de services (avis juridiques sommaires, conseils et représentation à l'occasion de toute tentative de règlement amiable ou de médiation, de la procédure de contrôle hiérarchique ou de toute instance

disciplinaire, etc.), l'intéressé pouvant solliciter son concours à tout stade de tel litige né ou à venir. Le Bureau peut donner au justiciable des avis et conseils touchant le bien-fondé de sa cause en droit et les options qui s'offriraient à lui. Si ce dernier choisit d'emprunter la voie contentieuse, le Bureau peut lui prêter assistance pendant toute la durée de l'instance et le représenter devant les Tribunaux ou toute autre instance de recours, pour autant que le justiciable ait des chances de prospérer en sa cause.

33. Le justiciable du système des Nations Unies ne doit à aucun moment engager personnellement des frais et dépenses en contrepartie de l'assistance que lui procurerait le Bureau de l'aide juridique au personnel sous forme de conseils et avis à l'occasion de toute tentative de règlement amiable de tel litige ou de conseils et représentation si le justiciable venait à emprunter la voie de droit formelle, toute assistance juridique ainsi fournie par le Bureau étant financée par l'Organisation des Nations Unies avec l'appoint de cotisations versées par les fonctionnaires à un régime de financement complémentaire volontaire institué à cette fin auquel tout fonctionnaire est invité à cotiser.

34. Établi à New York, le Bureau a des antennes à Genève, Nairobi, Addis-Abeba et Beyrouth.

F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé

1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif

35. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ont pour mission de représenter le Secrétaire général à l'occasion de toute procédure écrite ou orale devant le Tribunal du contentieux[a]. Ils doivent ainsi déposer des conclusions sur tous points de fait et de droit soulevés dans toute espèce, étudier les moyens relevés par le requérant et participer à toutes conférences de mise en état et aux débats sur le fond en interrogeant des témoins et en concluant sur diverses questions. En outre, ces services sont souvent appelés à représenter le Secrétaire général à l'occasion de telle tentative de règlement amiable à laquelle le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies est parfois associé. Le Tribunal du contentieux s'étant prononcé, le service chargé de représenter le Secrétaire général en la cause donne son avis au Bureau des affaires juridiques sur l'opportunité ou non de faire appel du jugement et concourt à la rédaction de tout projet de conclusions en cause d'appel, s'il y a lieu. Dès lors que tel jugement devient exécutoire, le service concerné veille à son exécution, restant ainsi saisi du dossier bien au-delà de la saisine du Tribunal du contentieux.

[a] Le Secrétariat : la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège (comprenant le Groupe des appels et le Groupe de la déontologie), le Groupe juridique du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Nairobi ; les fonds, programmes et autres entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte : Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour la population, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les servies d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Commission économique pour l'Afrique, Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

2. Représentation devant le Tribunal d'appel

36. Service juridique central de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques donne au Secrétaire général, ainsi qu'aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies, y compris les départements et bureaux du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, des conseils et avis juridiques touchant les activités et opérations de l'Organisation, y compris le système d'administration de la justice. S'agissant de cette dernière matière, le Bureau est censé analyser tous les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux pour dégager les grandes tendances de la jurisprudence interne et, s'en inspirer pour : a) donner des avis et conseils sur les griefs soulevés par tout fonctionnaire ; b) fournir avis et conseils aux entités chargées de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux ; c) apprécier l'opportunité de faire appel de tel ou tel jugement du Tribunal du contentieux ; et d) donner des avis et conseils aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies.

37. Le Bureau est en outre chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant pour lui à interjeter appel de jugements du Tribunal du contentieux et à répondre à tout appel en qualité d'intimé, à déposer des requêtes et à répondre à toutes requêtes ainsi qu'à plaider à l'audience en cause d'appel. Le Bureau a de plus vocation à donner des avis et conseils s'agissant de l'exécution de tous jugements et arrêts, de leurs incidences et du point de savoir s'il y a lieu à révision de telle ou telle politique au vu de toute jurisprudence nouvelle. Le Bureau donne au cas par cas tous avis et conseils utiles au Cabinet du Secrétaire général en présence de renvois aux fins d'action récursoire émanant des Tribunaux.

G. Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

38. Neutres et indépendants, l'ombudsman et le médiateur des Nations Unies ont pour mission d'aider les fonctionnaires à vider tous griefs d'ordre professionnel et à régler tout litige à l'amiable. Le justiciable qui tente de régler tel litige à l'amiable ne s'interdit nullement d'emprunter la voie de droit contentieuse (dans le respect des délais prescrits).

39. Gouvernent l'intervention de l'ombudsman et du médiateur les principes d'indépendance, de neutralité, de confidentialité et d'absence de formalisme : intervenant en toute neutralité, il n'a qualité ni pour imposer quelque solution ni pour décider, les protagonistes étant entièrement maîtres de l'issue de la tentative, tous échanges et correspondance demeurant confidentiels et pouvant être divulgués du seul consentement des intéressés.

40. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies offre à toute personne la possibilité : a) de s'en ouvrir officieusement à un interlocuteur en toute confidentialité de tel problème ou grief ; b) d'envisager toutes solutions possibles à son problème ou grief ; c) de s'aguerrir et de gagner en assurance pour faire face à toute situation ; d) d'être accompagnée et orientée quant à savoir comment exposer son grief ou problème devant quiconque. Outre proposer ses services pour voir régler tel ou tel litige, l'ombudsman aide les uns et les autres à se donner les aptitudes nécessaires pour faire face à tout conflit et faire toutes recommandations propres à permettre d'assainir le climat sur tout lieu de travail.

41. Reposant sur le principe de la volonté des protagonistes, la procédure de médiation ne peut s'enclencher que si l'une et l'autre parties consentent à s'y prêter. En amenant ces dernières à prendre langue entre elles en toute confidentialité, le

médiateur crée les conditions d'un dialogue sérieux, donnant à l'une et l'autre le sentiment d'avoir eu son mot à dire et aidant chacune à mettre au jour ce qui leur tient véritablement à cœur, multipliant ainsi les chances de les voir trouver une solution amiable à leur conflit et concourant, par suite, à rétablir la bonne intelligence entre collègues et à cultiver l'entente sur le lieu de travail. Il arrive que le Tribunal du contentieux renvoie tel ou tel litige aux fins de médiation.

42. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies est au service des fonctionnaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour la population (UNFPA), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ayant leur propres services d'ombudsman et de médiation. Les ombudsmans des fonds, programmes et entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte basés à New York et ceux du HCR affectés à Genève et Budapest proposent leurs services à l'ensemble des fonctionnaires affectés de par le monde, y compris les stagiaires, les Volontaires des Nations Unies et autres agents n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

43. Pour plus de renseignements concernant le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, on consultera son site Web à l'adresse : http://www.un.org/fr/ombudsman/index.shtml.

H. Conseil de justice interne

44. Entité instituée par l'Assemblée générale, le Conseil de justice interne est investi d'une importante mission concernant le système interne d'administration de la justice.

45. Le Conseil a pour vocation première de saisir l'Assemblée générale d'avis et de recommandations touchant la recherche de candidats aptes à occuper tous postes vacants de juge au Tribunal du contentieux ou au Tribunal d'appel, et de lui donner son avis sur la mise en place du système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

46. Composé de cinq membres, à savoir un représentant du personnel, un représentant de l'Administration et deux éminents juristes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'Administration, le Conseil est présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres.

47. Le Bureau du Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice fournit un appui au Conseil, selon que de besoin.

I. Autres moyens de règlement de litiges d'ordre professionnel

48. Outre les voies non formelle et formelle à lui ouvertes pour régler tout litige ou grief d'ordre professionnel, le fonctionnaire qui veut trouver une solution à tel litige d'ordre professionnel ou conflit interne à son bureau peut faire appel à d'autres moyens, dont notamment l'appui de pairs, son supérieur hiérarchique, tel spécialiste des ressources humaines, le Bureau de la déontologie compétent (Secrétariat de l'ONU, PNUD, FNUAP, HCR, UNICEF, UNOPS), tel syndicat ou association du personnel, le Conseiller du personnel ou encore la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes au Secrétariat.

49. Les services juridiques chargés de traiter, au nom du Secrétaire général, de tous griefs soulevés par des fonctionnaires concourent également à la recherche d'une solution amiable à tout litige souvent avant qu'il ne donne lieu à saisine des voies de droit non formelle ou formelle.

Annexe II

Schéma du système d'administration de la justice des Nations Unies

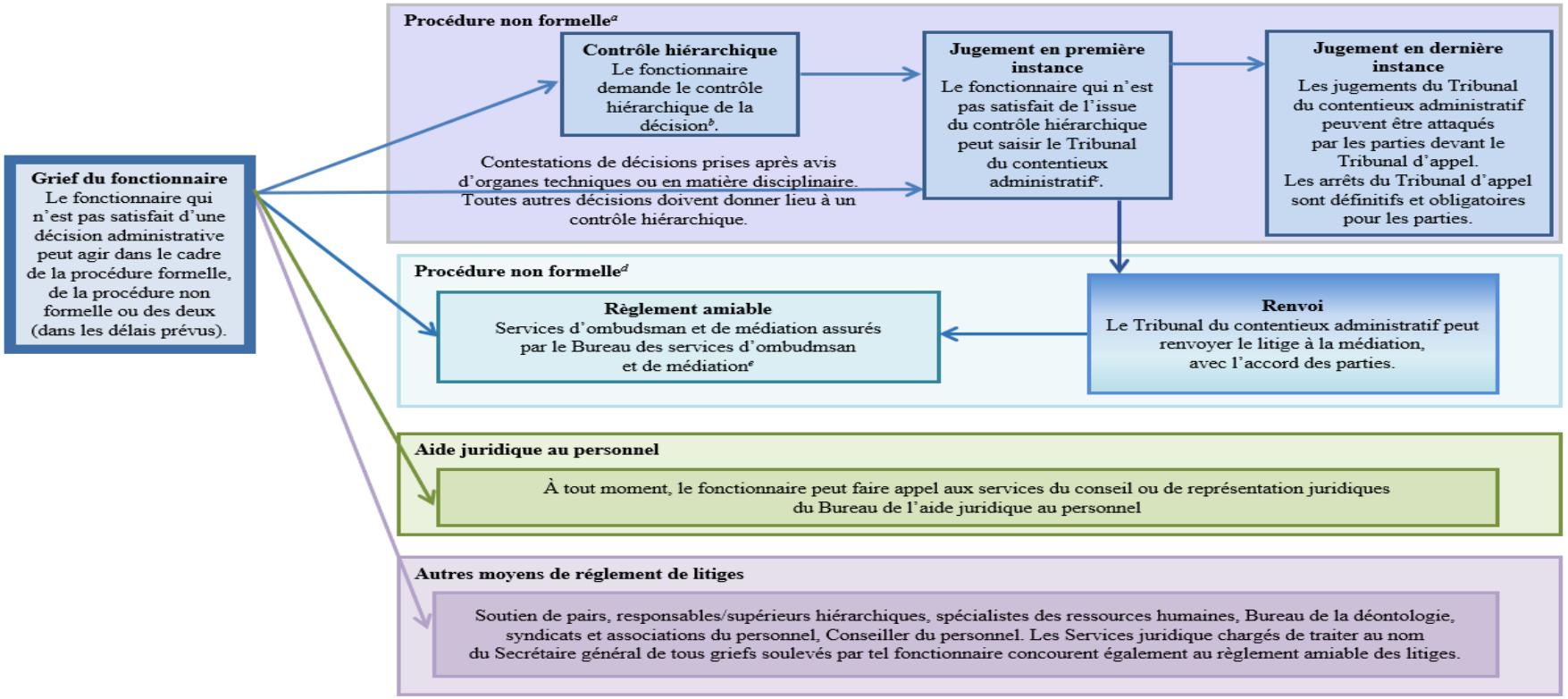

[a] À tout moment de la procédure formelle, le fonctionnaire et l'auteur de la décision peuvent tenter de régler le litige à l'amiable, avec ou sans le concours du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

[b] Le contrôle hiérarchique suppose un examen objectif et motivé de la régularité de la décision contestée. Il y est procédé par le Groupe du contrôle hiérarchique dans les entités du Secrétariat de l'Organisation et son pendant dans les fonds et programmes des Nations Unies. Le contrôle hiérarchique se veut l'occasion pour l'administration la possibilité de revoir la décision contestée par le fonctionnaire ou d'y apporter toutes solutions acceptables si elle s'avère entachée d'irrégularité. Le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel peuvent également proposer de régler le différend à l'amiable, avec ou sans l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

[c] Le Tribunal du contentieux administratif examine les recours formés par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire contre telle ou telle décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail.

[d] La tentative de règlement amiable ne fait pas obstacle à un règlement contentieux (dans certains délais) en cas d'échec.

[e] Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies propose ses services au Secrétariat de l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies.

Annexe III

Suite donnée par le Secrétaire général aux observations résultant du rapport de l'ombudsman sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/72/138)

Introduction

1. Le Secrétaire général prend note des observations que l'ombudsman a faites dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/72/138), qui renseigne notamment sur les origines, le mandat et les interventions du Bureau depuis qu'il a vu le jour au Secrétariat, voici quinze ans, ayant pour vocation d'accompagner les fonctionnaires qui empruntent la procédure non formelle d'administration de la justice. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a pris plusieurs initiatives pour répondre aux questions soulevées dans le rapport qui est intervenu à point nommé au moment où le Secrétaire général entamait son ambitieux plan de réforme de la gestion tendant à rationaliser et simplifier le cadre réglementaire de la gestion des ressources humaines de l'Organisation, y compris le Statut et le Règlement du personnel et les politiques, dispositifs et procédures internes, le but étant de pourvoir au recrutement et à l'affectation du personnel en temps voulu et à son perfectionnement, la délégation de pouvoirs et la chaîne des responsabilités étant clairement définis [A/72/492, par. 8 e)].

2. Le Secrétaire général prend note des observations de l'Ombudsman selon lesquelles au fond les conflits survenant au Secrétariat peuvent naître de lacunes ou contradictions dans les politiques, procédures et pratiques de l'Organisation ou plonger leurs racines, par exemple dans l'essence même et les traditions de l'Organisation ou dans l'inadéquation des principes et buts à l'action œuvre (ibid., par. 54). Il prend également note de cette observation que la gestion de la performance et la gestion du comportement font problème d'assez longue date (ibid., par. 5 c) et 56).

Simplification et rationalisation des politiques

3. Le Bureau de la gestion des ressources humaines reste attentif aux observations de l'ombudsman en réexaminant les politiques et pratiques de gestion des ressources humaines et s'agissant d'en arrêter de nouvelles. Il a entrepris de revoir en profondeur le cadre réglementaire de l'Organisation, le Secrétaire général s'étant dicté pour impératifs de : a) rationaliser et simplifier le cadre des politiques pour le rendre facile à comprendre et à appliquer par toutes les parties prenantes ; b) décentraliser autant que possible les pouvoirs pour rapprocher la prise de décisions des lieux d'exécution des projets ; c) rendre les procédures transparentes, et communiquer l'analyse décisionnelle et mettre en place des dispositifs de suivi et d'assurance de la qualité en temps voulu ; d) travailler à asseoir le principe de responsabilité (ibid., par. 26). Les modifications à apporter en conséquence au texte du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront présentées à l'Assemblée générale pour examen lors de la partie principale de sa soixante-treizième session.

4. Dans le cadre du projet de simplification et de rationalisation des politiques lancé en 2017, qui se veut l'occasion de réexaminer non seulement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation, mais aussi celles des textes administratifs (circulaires du Secrétaire général, instructions administratives, circulaires et directives) et de s'arrêter sur les problèmes d'ordre systémique relevés par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Secrétariat tient pleinement compte des enseignements tirés de la jurisprudence et de la mise en pratique des politiques en vigueur, et a instauré un vaste dialogue, l'idée

en étant de pouvoir rester à l'écoute de toutes les parties prenantes, y compris les départements et bureaux du Siège, les commissions régionales, les bureaux hors Siège, les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, les fonds et programmes des Nations Unies et les représentants du personnel, au sujet des politiques majeures de l'Organisation en les rencontrant périodiquement.

Gestion de la performance

5. Le Secrétariat continue d'œuvrer à améliorer le Système de gestion de la performance et du perfectionnement pour répondre aux critiques découlant du rapport du Secrétaire général sur la réforme de la gestion (A/72/492) et à celles émises par l'Assemblée générale dans ses résolutions 65/247, 68/252, 68/265 et 71/263, dans lesquelles cette dernière a souligné combien il importait de combler les lacunes du Système actuel. Les observations faites par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dans les rapports A/72/138 et A/72/157, ainsi que les vues exprimées par les responsables et les membres du personnel, les enseignements tirés et les meilleures pratiques contribuent également grandement à permettre au Secrétariat d'améliorer sans cesse ledit Système.

6. L'une des principales conclusions tirées de l'examen du Système de gestion de la performance et du perfectionnement est que, sans être critiquable au fond, le cadre politique actuel gagnerait à être rationalisé et amélioré à certains égards. Comme il l'a expliqué dans sa vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines (A/71/323), le Secrétaire général préconise une réforme de la gestion de la performance en deux temps, qui consisterait d'abord à conférer plus de crédibilité et de fiabilité aux évaluations de la performance, avant de l'ériger expressément en critère décisif d'avancement de la carrière de tout fonctionnaire ou responsable au sein de l'Organisation.

7. S'agissant de conférer crédibilité et fiabilité aux évaluations de la performance, et d'amener responsable et fonctionnaire à répondre pleinement de la gestion de la performance, le Secrétaire général a pris les initiatives ci-après, le but en étant :

a) d'arrêter une nouvelle méthode souple de gestion de la performance qui viendrait susciter un changement des comportements et, spécialement instaurer une interaction constante nécessaire entre supérieur hiérarchique et subordonné ;

b) de simplifier encore les rapports d'évaluation de la performance en faisant fond sur les nouveautés instituées pour le cycle 2018-2019 qui tendent à responsabiliser davantage le supérieur hiérarchique, à mieux sensibiliser chacun aux exigences sexospécifiques, et à permettre au fonctionnaire de manier plus rapidement et aisément l'outil en ligne de gestion de la performance ;

c) d'améliorer également les outils d'apprentissage et les documents d'orientation à l'usage des responsables et des spécialistes des ressources humaines, s'agissant spécialement de la problématique de la mauvaise performance et de l'harmonisation des notations ;

d) de mettre à la disposition des responsables un nouveau programme d'apprentissage en ligne consacré aux principes et prescriptions de gestion de la performance dans le courant du quatrième trimestre de 2018 ;

e) de faire procéder au quatrième trimestre de 2018, à une évaluation à 360 degrés de la prestation des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, l'aptitude de ces hauts fonctionnaires à répondre de leur gestion devant en sortir renforcée.

8. L'entreprise de simplification et de rationalisation des politiques en question est l'occasion d'une refonte de l'instruction administrative sur la gestion de la

performance qui viendra faire une place aux améliorations susmentionnées, l'optique étant de simplifier et d'expliciter le cadre réglementaire à l'usage du responsable et du fonctionnaire.

Repenser les traditions de l'Organisation

9. Le Secrétaire général a fait de la transformation des traditions de l'Organisation la pierre angulaire de son programme de réforme, faisant observer au paragraphe 14 de son rapport sur la réforme de la gestion (A/72/492), que pour réussir, son programme de réforme devrait profondément transformer les traditions institutionnelles, sous la direction d'une équipe visionnaire aux principes irréprochables – à tous les niveaux et dans l'ensemble du système et se donnant pour ambition de voir l'Organisation se départir du formalisme pour embrasser une culture axée sur les résultats qui lui permette de mieux gérer les risques administratifs et les risques associés à l'exécution des mandats, encourager l'esprit d'innovation, relativiser davantage toutes erreurs commises de bonne foi et se tenir prête à prendre rapidement toutes mesures correctrices qui s'imposeraient (ibid., par. 15).

10. Le but étant de susciter cette nouvelle culture, le Secrétariat a entrepris comme initiatives :

a) d'organiser au quatrième trimestre de 2018 à une évaluation à 360 degrés à l'intention des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux ;

b) d'instituer un Système de gestion de la performance et de perfectionnement crédible et renforcé ;

c) de mettre en place un nouveau modèle de direction et de gestion au quatrième trimestre de 2018 ;

d) de mieux sensibiliser chacun aux préjugés inconscients ; de proposer une formule de mentorat à l'ensemble du personnel ;

e) d'œuvrer à l'avènement d'une nouvelle tradition institutionnelle à terme.

Enquête sur la motivation du personnel des Nations Unies

11. Le Secrétariat a procédé, du 4 au 18 décembre 2017, à la première Enquête sur la motivation du personnel des Nations Unies à laquelle ont participé plus de 39 % du personnel (soit plus de 14 000 fonctionnaires), les résultats en ayant été largement diffusés et débattus au sein de l'Organisation.

12. Il ressort de l'Enquête que les fonctionnaires sont fiers de travailler à l'Organisation et motivés. Ils mesurent leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation et mettent en exergue la forte collaboration qui existe entre les collègues. Toutefois, le Secrétaire général constate clairement qu'il faut faire plus pour cultiver une école du travail qui vienne favoriser l'innovation et permette au Secrétariat d'anticiper le changement et d'y répondre. En outre, il observe que 37 % des fonctionnaires ne semblent pas prêts à rompre avec le statu quo, et que 30 % du personnel se sont interrogés sur la place faite à la déontologie et à la responsabilité au Secrétariat, cette double problématique méritant d'être examinée plus en profondeur. Il s'est de plus dit très préoccupé de ceci que tous les indicateurs faisaient apparaître un écart non négligeable entre les sexes.

13. Les résultats de l'Enquête servent de base au dialogue entre fonctionnaires et responsables du Secrétariat, l'objectif étant de trouver des moyens d'améliorer les traditions et la dynamique de la vie sur le lieu de travail. Même si ce dialogue part de la base, chaque haut fonctionnaire a été prié d'arrêter un plan d'action pour sa propre entité avant le 30 juin 2018. L'Enquête et la planification des mesures de suivi seront reconduites environ tous les deux ans, la prochaine enquête devant intervenir en principe en décembre 2019.

Annexe IV

Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au régime de financement complémentaire volontaire et montant des cotisations recueillies en 2017, et montant total et moyenne mensuelle pour la période allant d'avril 2014 à mai 2018

(En dollars des États-Unis)

	Janvier		*Février*		*Mars*		*Avril*		*Mai*		*Juin*	
Entité	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*
HCR	33,92	10 029,23	34,14	10 162,61	34,41	10 281,63	34,29	10 240,18	34,24	10 358,58	33,73	11 753,00
Siège[a]	32,88	36 259,81	32,54	35 337,58	32,57	36 457,27	32,37	37 168,89	32,34	37 411,74	33,5	51 480
PNUD	42	15 421,00	42	15 714,00	42	15 558,00	42	15 632,00	42	16 228	42	15 893,00
UNICEF	90	2 772,84	90	2 847,51	90	2 728,17	90	2 854,97	91	2 775,15	91	2 650,22
UNOPS	44	1 224,59	43	1 261,87	44	1 216,33	45	1 201,20	44	1 194,84	45	1 202,31
Total		**65 707,47**		**65 323,57**		**66 241,40**		**67 097,24**		**67 968,31**		**82 978,53**

	Juillet		*Août*		*Septembre*		*Octobre*		*Novembre*		*Décembre*	
Entité	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*
HCR	33,89	10 753,32	33,47	10 777,46	33,2	11 027,23	32,85	11 199,88	33,11	11 319,72	32,76	11 438,38
Siège[a]	32,47	47 648,14	32,54	47 725,86	32,67	47 870,21	32,58	47 619,85	32,47	47 635,22	32,49	47 706,82
PNUD	42	15 754,00	42	15 774,00	42	15 813,00	42	15 776	42	15 874,40	42	15 804,09
UNICEF	91	2 727,98	91	2 635,60	91	2 825,61	91	2 706,30	91	2 779,60	91	2 688,13

	Juillet		*Août*		*Septembre*		*Octobre*		*Novembre*		*Décembre*	
Entité	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*	*Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser*	*Montant des cotisations*
UNOPS	48	1 175,78	46	1 183,89	46	1 191,95	47	1 168,91	47	1 157,51	47	1 168,39
Total		**78 059,22**		**78 096,81**		**78 728,00**		**78 470,94**		**78 766,45**		**78 805,81**
Montant total des cotisations en 2017												**881 111,4**
Montant total des cotisas et moyenne mensuelle pour la période allant d'avril 2014[b] à mai 2018, respectivement												**3 367 117,20 et 67 342,34**

Abréviations : HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNHQ : Siège de l'Organisation des Nations Unies ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

[a] Le Siège de l'ONU fournit des informations pour : l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève, l'Office des Nations Unies à Vienne, le Siège de l'Organisation, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

[b] Institué en avril 2014, le régime pouvait opérer rétroactivement au mois de janvier 2014.

Annexe V

Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et accordées par les Tribunaux en 2017 ou versées en 2017

A. Indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique[a]

Département dont émane la décision	*Réparation*	*Classe du fonctionnaire*	*Montant (dollars É.-U.)*	*Motif de la réparation*
Département de l'appui aux mission-UNMOGIP	Montant forfaitaire	FS-6/11	1 100,00	Indemnisation pour perte d'effets personnels
Département de l'appui aux mission-MINUSCA	6 semaines de traitement de base net	P-3/6	7 398,54	Rupture de contrat
DGACM	1 mois de traitement de base net	P-4/14	7 424,25	Défaut d'examen complet et équitable de candidatures
Département de la gestion-Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	1 mois de traitement de base net	P-4/6	6 527,00	Défaut de préavis
CESAP et Département de la gestion-Bureau de la gestion des ressources humaines	Montant forfaitaire	G-7/10	1 000,00	Défaut d'examen complet et équitable de candidatures
HCDH et Département de la gestion-Bureau de la gestion des ressources humaines	Montant forfaitaire	P-4/98	15 000,00	Non-sélection à l'occasion de trois procédures de sélection
Total			**38 449,79**	

Abréviations : CESAP = Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ; DGACM : Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ; HCDH = Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; UNMOGIP : Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

[a] Réparations versées au titre d'affaires soumises en 2017 et réparations versées en 2017 au titre d'affaires reportées de 2016.

B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2017 ou versées en 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
UNDT/2016/016	New York	DGACM	i) Annulation de la décision de ne pas renouveler un engagement de caractère continu ii) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité de 5 000 dollars iii) Rejet de la demande du chef de préjudice moral	2016-UNAT-696	Confirmée	5 173,90	22 février 2017
UNDT/2016/052	Genève	CESAP	i) Annulation de la décision de nomination au poste de chef du Groupe de la traduction ii) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité de 2 000 dollars iii) Indemnité pour préjudice moral d'un montant de 3 000 dollars	2017-UNAT-712	i) Confirmée ii) Confirmée iii) Annulée	2 110,51	6 septembre 2017
UNDT/2016/058	Nairobi	MANUI	i) Décision irrégulière de réaffectation devenue sans objet par suite de cessation de service ii) Octroi d'une somme correspondant à 12 mois de traitement de base net pour réaffectation irrégulière iii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour	2017-UNAT-720	i) Pas objet d'appel ii) Pas objet d'appel iii) Pas objet d'appel iv) Annulée v) Pas objet d'appel	13 823,455 dinars koweïtiens 5 006,15 dollars)	30 juillet 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			violation des conditions d'emploi iv) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour atteinte aux perspectives de carrière résultant du licenciement v) Octroi d'une somme de 5 000 dollars pour traitement inéquitable				
UNDT/2016/186	New York	MINUSTAH	i) Annulation de la décision de licenciement pendant le congé de paternité ii) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité correspondant à 8 mois de traitement de base net iii) Octroi d'une somme de 5 000 dollars pour préjudice moral	–	–	68 251,72	11 janvier 2017
UNDT/2016/193	New York	DGACM	i) Annulation de la décision de mettre fin à un contrat permanent ii) À titre subsidiaire, octroi d'une somme correspondant à 2 ans de traitement de base net moins l'indemnité de rupture du contrat	2017-UNAT-765	i) Confirmée ii) Partiellement confirmée, sans déduction de l'indemnité de rupture de contrat iii) Annulée	137 946,12	3 novembre 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			iii) Octroi d'une somme de 7 000 dollars pour préjudice moral				
UNDT/2017/003	New York	MINUSS	i) Exclusion irrégulière de la procédure de recrutement à un poste objet d'avis de vacance temporaire	2017-UNAT-785	i) Annulée ii) Annulée	–	–
			ii) Octroi d'une somme de 1 500 dollars pour préjudice moral et perte de perspectives de carrière				
UNDT/2017/004	Genève	CNUCED	i) Annulation de décision de sélection au poste de chef de la Section des transports	–	–	16 717,28 7 773,92	28 mars 2017 6 juin 2017
			ii) À titre subsidiaire, versement d'une somme de 10 000 dollars				
			iii) Versement d'une indemnité pour préjudice matériel équivalant à la différence entre le traitement de base net que le requérant aurait perçu à la classe P-5 et son traitement actuel à la classe P-4, de la date de l'exécution de la décision contestée à celle de la publication du présent jugement				

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			iv) Octroi d'une somme de 6 000 dollars pour préjudice moral				
UNDT/2017/006	New York	DGACM	i) Retard dans le traitement de la plainte déposée par le requérant pour conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5 ii) Octroi d'une somme de 15 000 dollars de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire	2017-UNAT-786	i) Annulée ii) Annulée	–	
UNDT/2017/007	New York	DGACM	i) Violation du droit à une procédure équitable ii) Octroi d'une somme de 15 000 dollars en réparation du préjudice subi dans le cadre de la seconde enquête concernant des faits dénoncés sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5	2017-UNAT-787	i) Confirmée ii) Annulée	–	
UNDT/2017/012	New York	MINUSS	i) Défaut d'examen complet et équitable de la candidature du requérant à un poste ii) Octroi d'une somme de 4 000 dollars pour atteintes procédurales	2017-UNAT-792	i) Annulée par renvoi au même juge du Tribunal du contentieux administratif ii) Annulée par renvoi au même juge du Tribunal du contentieux administratif	–	

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
UNDT/2017/013	Genève	CCNUCC	i) Rejet de la requête pour le surplus demandé au titre de la prime de rapatriement ii) Octroi d'une somme de 500 dollars pour préjudice résultant du retard de paiement	2017-UNAT-791	i) Rejetée ii) Confirmée	500	3 mai 2017
UNDT/2017/017	Nairobi	MINUL	i) Après renvoi par le Tribunal d'appel aux fins de calcul du montant de l'indemnité pour non-renouvellement d'engagement irrégulier, versement d'un montant correspondant à 4 mois de traitement de base net à titre subsidiaire ii) Après renvoi par le Tribunal d'appel aux fins de calcul du montant de l'indemnité pour non-renouvellement d'engagement irrégulier, versement d'un montant correspondant à 8 mois de traitement de base net, déduction faite du montant en dollars équivalant à 59 000 euros, à titre subsidiaire	–	–	37 927,19	18 avril 2017
UNDT/2017/018	Nairobi	HCR	i) Irrégularité de la décision de relever le requérant	–	–	30 209,68	31 mai 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			de ses fonctions de représentant adjoint ii) Octroi d'une somme correspondant à quatre mois de traitement de base net pour préjudice aux perspectives de carrière				
UNDT/2017/024	Nairobi	MANUI	Ajout à l'indemnisation déjà versée des intérêts couvrant la période antérieure au jugement, du 30 novembre 2009 (cessation de service) au 9 décembre 2016 (versement).	2017-UNAT-796	Annulée	–	–
UNDT/2017/029	Nairobi	CESAO	i) Défaut d'examen complet et équitable de la candidature du requérant à un poste. ii) Octroi d'une indemnité correspondant à trois mois de traitement de base net au taux applicable au 24 avril 2014	2017-UNAT-802	i) Annulée ii) Annulée	–	–
UNDT/2017/036	Nairobi	CESAO	i) Rupture irrégulière du contrat de travail ii) Octroi d'une somme correspondant à 1 mois de traitement de base net pour préjudice moral iii) Octroi d'une somme correspondant à 2 mois de traitement de base net	2018-UNAT-810	i) Confirmée ii) et iii) Fusion des indemnités octroyées en un seul montant de 8 500 dollars	8 500	20 juillet 2018

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			pour rupture de contrat de travail				
UNDT/2017/040	Genève	DESA	i) Ordre de corriger le dossier de la requérante ii) Octroi d'une somme de 1 543,04 dollars pour préjudice moral	–	–	1 545,92	22 août 2017
UNDT/2017/042	New York	TPIR	i) Retards irréguliers accusés dans le paiement des derniers émoluments du requérant et la transmission de formulaires relatifs à sa pension ii) Octroi d'une somme de 1 500 dollars pour les retards accusés dans le paiement des derniers émoluments du requérant et la transmission de formulaires relatifs à sa pension	2018-UNAT-815	i) Annulée, sauf le calcul irrégulier des jours de congé, le refus de communiquer le rapport d'enquête et la non-intervention motif tiré d'irrecevabilité ii) Annulée	–	–
UNDT/2017/043	Genève	ONUG	i) Préjudice résultant de la décision de retarder le versement du traitement ii) Versement d'intérêts calculés sur la période allant du 30 novembre 2015 au 31 mars 2016 iii) Octroi d'une somme de 1 000 francs suisses au titre du préjudice moral	–	–	1 137,41 francs suisses	3 octobre 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			résultant du stress et de l'inquiétude				
UNDT/2017/051	Genève	HCR	i) Annulation de la mesure disciplinaire consistant dans la cessation de service avec indemnité de licenciement et indemnité tenant lieu de préavis ii) Renvoi de la décision à l'Administration, obligation à elle faite de rouvrir l'instance disciplinaire dans les cinq mois iii) En lieu et place de l'annulation de la décision et de l'exécution de l'obligation spécifique susmentionnée, versement d'une somme équivalent à six mois d'émoluments (traitement brut majoré de l'indemnité de poste, mais minoré de la contribution du personnel, tels qu'établis au moment de la cessation de service)	2018-UNAT-819	i) Annulée ii) Annulée iii) Annulée	–	–
UNDT/2017/058	Nairobi	CEA	i) Annulation de la décision de ne pas verser d'indemnisation perte d'effets personnels ii) Octroi de la somme convenue de	–	–	10 844,02	23 octobre 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			10 790 dollars à titre d'indemnisation pour perte d'effets personnels				
UNDT/2017/068	New York	DSS	i) Annulation de la décision d'exclure le requérant de la procédure de recrutement ii) En lieu et place de l'annulation, versement d'une indemnité d'un montant de 20 000 dollars iii) Octroi d'une somme de 5 000 dollars au titre de l'atteinte à ses perspectives de carrière et à la sécurité de son emploi iv) Les montants à verser correspondent aux sommes ci-dessus moins les 833,45 dollars déjà versés	2018-UNAT-832	i) – iv) Renvoi au Tribunal du contentieux administratif pour examen de la requête en révision de jugement		– –
UNDT/2017/072	New York		i) Irrecevabilité de la requête formée contre la décision relative au premier roulement dans l'occupation des emplois ii) Exécution et prorogation irrégulières de la seconde décision iii) Octroi d'une somme de 2 250 dollars pour stress émotionnel	2018-UNAT-835	i) Annulée ii) Annulée iii) Annulée		– –

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
UNDT/2017/077	New York	FNUOD	i) Annulation de la décision de ne pas verser l'intégralité de la prime d'affectation ii) Versement du solde de la somme forfaitaire correspondant à la prime d'affectation pour une période de 4 mois et 2 semaines iii) Rejet des autres demandes	–	–	3 704,64	8 janvier 2018
UNDT/2017/078	New York	FNUOD	i) Annulation de la décision de rejeter la demande d'indemnisation pour la perte d'un iPad et d'une montre lors de l'évacuation d'urgence du personnel du camp Faouar ii) Octroi d'une somme de 2 100 dollars au titre de la perte	–	–	7 575,62	2 janvier 2018
UNDT/2017/080	New York	HCR	i) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante ii) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour préjudice moral	En appel	–	–	–
UNDT/2017/087	Genève	PNUD	i) Annulation de la décision de supprimer le poste du requérant et de ne	–	–	218 183,09 190,33	16 janvier 2018 18 janvier 2018

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			pas renouveler son engagement de durée déterminée ii) Réintégration du requérant iii) Versement rétroactif du traitement à partir de la date de licenciement iv) À titre subsidiaire, versement d'une somme correspondant à 3 ans de traitement de base net v) Octroi d'une somme de 20 000 dollars pour préjudice moral				
UNDT/2017/092	Nairobi	UNICEF	i) Retard dans le versement des prestations ii) Octroi d'une somme de 1 500 dollars pour préjudice moral	En appel	–		
UNDT/2017/093	Genève	Division de la gestion	i) Caractère excessif des mesures disciplinaires de blâme écrit et de perte de deux échelons de classe ii) Annulation de la perte de deux échelons iii) Placement rétroactif à l'échelon précédent iv) Calcul et versement de la somme correspondant aux échelons perdus	En appel	–		

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
UNDT/2017/094	Nairobi	FINUL	i) Retenue sur émoluments irrégulière ii) Remboursement du traitement non perçu entre le 8 octobre 2016 et le 15 novembre 2016 iii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars en réparation du préjudice moral, résultant du recouvrement indu opéré sur son traitement	En appel	–		
UNDT/2017/096	Nairobi	MONUSCO	i) Atteintes au droit de la requérante de percevoir l'intégralité de son traitement et de ses indemnités entre septembre 2015 et octobre 2017 ii) Octroi d'une somme de 6 000 dollars pour préjudice moral	–	–	6 000	6 mars 2018
UNDT/2017/100	New York	Division de la gestion	i) Annulation de la décision de mettre fin au contrat pour motif disciplinaire et annulation du licenciement ii) À titre subsidiaire, versement d'une somme de 5 000 dollars iii) Versement de la somme correspondant au traitement de base net entre le 17	En appel	–		

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
			et le 30 juin 2016 pour préjudice matériel et de la somme de 5 000 dollars pour préjudice moral				
2015-UNAT-604	Nairobi	MINUSS	i) Annulation de la décision de licencier la requérante ii) Réintégration iii) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité correspondant à 2 ans de traitement de base net iv) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour vices de fond et d'une somme équivalant à 3 mois de traitement de base net pour vices de procédure	–	Appel irrecevable	94 324,16 5 972,12	3 mars 2016 14 novembre 2017
2017-UNAT-723	Genève	MINUSS	i) Aucune annulation, mais procédure de sélection entachée de vices de forme ii) Octroi d'une somme de 1 dollar pour préjudice moral	–	i) Annulé ; annulation de la décision de ne pas inscrire le requérant au fichier ou de ne pas le sélectionner ii) Confirmée iii) En lieu et place de l'annulation, versement d'une indemnité	19 709,98	27 juillet 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
					correspondant à 1/5 du montant annuel | du traitement de base net		
2017-UNAT-724	Genève	MONUSCO	i) Annulation de la décision de retirer l'offre ii) À titre subsidiaire, versement d'une indemnité correspondant à 18 mois de traitement de base net pour perte de chance	–	i) Confirmée ii) Réparation réduite à une somme correspondant à six mois de traitement de base net	35 960	2 août 2017
2017-UNAT-742	Genève	MINUSTAH	i) Annulation du refus de nommer le requérant au poste de chef de la section des achats de la FISNUA ii) Annulation de la décision de ne plus nommer le requérant au poste de chef de la section des achats de la MINUSTAH iii) Retrait de certains documents du dossier administratif de l'intéressé et versement des jugements à son dossier iv) Versement d'une somme de de 50 000 dollars pour la perte de réputation	–	i) Confirmée ii) Confirmée iii) Confirmée iv) Confirmée	52 564,04	15 août 2017

N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif	*Greffe*	*Entité dont émane la décision*	*Réparation accordée/dépens décidés par le Tribunal du contentieux administratif*	*N° d'arrêt du Tribunal d'appel*	*Réparation confirmée/annulée/ rejetée/accordée par le Tribunal d'appel*	*Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)*	*Date*
2017-UNAT-774	Genève	MANUI	i) Retrait des remarques désobligeantes figurant dans les minutes d'une réunion et communication aux participants à ladite réunion des conclusions du groupe d'établissement des faits démentant toutes insinuations malveillantes ii) Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour vice de procédure iii) Octroi d'une somme de 15 000 dollars au titre du préjudice subi	–	i) Confirmée ii) Annulée iii) Ramenée à 5 000 dollars	5 203,94	13 novembre 2015